

SEANCES DU LUNDI 17 JUIN 1985
VERGADERINGEN VAN MAANDAG 17 JUNI 1985ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERINGSEANCE DU SOIR
AVONDVERGADERING

SOMMAIRE :

PROJETS DE LOI (Discussion) :

- Projet de loi contenant le budget de l'Education nationale — régime néerlandais — de l'année budgétaire 1985.
- Projet de loi ajustant le budget de l'Education nationale — régime néerlandais — de l'année budgétaire 1984.
- Projet de loi contenant le budget de l'Education nationale — régime français — de l'année budgétaire 1985.
- Projet de loi ajustant le budget de l'Education nationale — régime français — de l'année budgétaire 1984.
- Projet de loi contenant le budget de l'Education nationale — secteur commun aux régimes français et néerlandais — de l'année budgétaire 1985.
- Projet de loi ajustant le budget de l'Education nationale — secteur commun aux régimes français et néerlandais — de l'année budgétaire 1984.

Interpellations jointes :

1. De M. J. Peetermans à M. Bertouille, ministre de l'Education nationale sur « les nouvelles discriminations en matière d'enseignement dans la Région bruxelloise »;
2. De M. Mouton à M. Bertouille, ministre de l'Education nationale, sur « les décisions illégales prises par le Conseil des ministres en ses séances des 3 et 15 mai 1985 et portant sur des dérogations dans l'enseignement secondaire de plein exercice ».

Question orale jointe de M. Mouton à M. Bertouille, ministre de l'Education nationale, sur « le cours de morale non confessionnelle prévu dans la formation initiale des enseignants ».

Discussion générale (suite). — *Orateurs* : MM. Humblet, J. Peetermans, Mme De Pauw-Deveen, M. Coens, ministre de l'Education nationale, M. le Président, M. Bertouille, ministre de l'Education nationale, M. Lutgen, p. 3006.

Projet de loi contenant le budget de l'Education nationale — régime néerlandais — de l'année budgétaire 1985.

Discussion et vote des articles, p. 3018.

Projet de loi ajustant le budget de l'Education nationale — régime néerlandais — de l'année budgétaire 1984.

Discussion et vote des articles, p. 3023.

Ann. parl. Sénat — Session ordinaire 1984-1985
Parlem. Hand. Senaat — Gewone zitting 1984-1985

INHOUDSOPGAVE :

ONTWERPEN VAN WET (Bespreking) :

- Ontwerp van wet houdende de begroting van Onderwijs — Nederlandstalig regime — voor het begrotingsjaar 1985.
- Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van Onderwijs — Nederlandstalig regime — voor het begrotingsjaar 1984.
- Ontwerp van wet houdende de begroting van Onderwijs — Franstalig regime — voor het begrotingsjaar 1985.
- Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van Onderwijs — Franstalig regime — voor het begrotingsjaar 1984.
- Ontwerp van wet houdende de begroting van Onderwijs — gemeenschappelijke sector van de Franstalige en de Nederlandstalige regimes — voor het begrotingsjaar 1985.
- Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van Onderwijs — gemeenschappelijke sector van de Franstalige en de Nederlandstalige regimes — voor het begrotingsjaar 1984.

Toegevoegde interpellaties :

1. Van de heer J. Peetermans tot de heer Bertouille, minister van Onderwijs, over « de nieuwe discriminaties inzake onderwijs in het Brusselse Gewest »;
2. Van de heer Mouton tot de heer Bertouille, minister van Onderwijs, over « de onwettige besluiten die de Minister-raad op 3 en 15 mei 1985 heeft genomen met betrekking tot afwijkingen in het middelbaar onderwijs met volledig leerplan ».

Toegevoegde mondelinge vraag van de heer Mouton aan de heer Bertouille, minister van Onderwijs, over « de lessen niet-confessionele zedenleer in de basisopleiding van de leerkrachten ».

Algemene bespreking (voortzetting). — *Sprekers* : de heren Humblet, J. Peetermans, mevrouw De Pauw-Deveen, de heer Coens, minister van Onderwijs, de Voorzitter, de heer Bertouille, minister van Onderwijs, de heer Lutgen, blz. 3006.

Ontwerp van wet houdende de begroting van Onderwijs — Nederlandstalig regime — voor het begrotingsjaar 1985.

Beraadslaging en stemming over de artikelen, blz. 3018.

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van Onderwijs — Nederlandstalig regime — voor het begrotingsjaar 1984.

Beraadslaging en stemming over de artikelen, blz. 3023.

Projet de loi contenant le budget de l'Education nationale — régime français — de l'année budgétaire 1985.

Discussion et vote des articles, p. 3024.

Projet de loi ajustant le budget de l'Education nationale — régime français — de l'année budgétaire 1984.

Discussion et vote des articles, p. 3028.

Projet de loi contenant le budget de l'Education nationale — secteur commun aux régimes français et néerlandais — de l'année budgétaire 1985.

Discussion et vote des articles, p. 3030.

Projet de loi ajustant le budget de l'Education nationale — secteur commun aux régimes français et néerlandais — de l'année budgétaire 1984.

Discussion et vote des articles, p. 3032.

Ontwerp van wet houdende de begroting van Onderwijs — Franstalig regime — voor het begrotingsjaar 1985.

Beraadslaging en stemming over de artikelen, blz. 3024.

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van Onderwijs — Franstalig regime — voor het begrotingsjaar 1984.

Beraadslaging en stemming over de artikelen, blz. 3028.

Ontwerp van wet houdende de begroting van Onderwijs — gemeenschappelijke sector van de Franstalige en de Nederlandstalige regimes — voor het begrotingsjaar 1985.

Beraadslaging en stemming over de artikelen, blz. 3030.

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van Onderwijs — gemeenschappelijke sector van de Franstalige en de Nederlandstalige regimes — voor het begrotingsjaar 1984.

Beraadslaging en stemming over de artikelen, blz. 3032.

PRESIDENCE DE M. LEEMANS, PRESIDENT

VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER LEEMANS, VOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 19 h 55 m.

De vergadering wordt geopend te 19 u. 55 m.

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DE L'EDUCATION NATIONALE — REGIME NEERLANDAIS — DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1985

PROJET DE LOI AJUSTANT LE BUDGET DE L'EDUCATION NATIONALE — REGIME NEERLANDAIS — DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1984

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DE L'EDUCATION NATIONALE — REGIME FRANÇAIS — DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1985

PROJET DE LOI AJUSTANT LE BUDGET DE L'EDUCATION NATIONALE — REGIME FRANÇAIS — DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1984

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DE L'EDUCATION NATIONALE — SECTEUR COMMUN AUX REGIMES FRANÇAIS ET NEERLANDAIS — DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1985

PROJET DE LOI AJUSTANT LE BUDGET DE L'EDUCATION NATIONALE — SECTEUR COMMUN AUX REGIMES FRANÇAIS ET NEERLANDAIS — DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1984

Reprise de la discussion générale

INTERPELLATIONS JOINTES :

1. DE M. J. PEETERMANS A M. BERTOUILLE, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, SUR « LES NOUVELLES DISCRIMINATIONS EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT DANS LA REGION BRUXELLOISE »;

2. DE M. MOUTON A M. BERTOUILLE, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, SUR « LES DECISIONS ILLEGALES PRISES PAR LE CONSEIL DES MINISTRES EN SES SEANCES DES 3 ET 15 MAI 1985 ET PORTANT SUR DES DEROGATIONS DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE »

QUESTION ORALE JOINTE DE M. MOUTON A M. BERTOUILLE, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, SUR « LE COURS DE MORALE NON CONFESIONNELLE PREVU DANS LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS »

ONTWERP VAN WET HOUDENDE DE BEGROTING VAN ONDERWIJS — NEDERLANDSTALIG REGIME — VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1985

ONTWERP VAN WET HOUDENDE AANPASSING VAN DE BEGROTING VAN ONDERWIJS — NEDERLANDSTALIG REGIME — VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1984

ONTWERP VAN WET HOUDENDE DE BEGROTING VAN ONDERWIJS — FRANSTALIG REGIME — VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1985

ONTWERP VAN WET HOUDENDE AANPASSING VAN DE BEGROTING VAN ONDERWIJS — FRANSTALIG REGIME — VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1984

ONTWERP VAN WET HOUDENDE DE BEGROTING VAN ONDERWIJS — GEMEENSCHAPPELIJKE SECTOR VAN DE FRANSTALIGE EN DE NEDERLANDSTALIGE REGIMES — VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1985

ONTWERP VAN WET HOUDENDE AANPASSING VAN DE BEGROTING VAN ONDERWIJS — GEMEENSCHAPPELIJKE SECTOR VAN DE FRANSTALIGE EN DE NEDERLANDSTALIGE REGIMES — VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1984

Hervatting van de algemene behandeling

TOEGEVOEGDE INTERPELLATIES :

1. VAN DE HEER J. PEETERMANS TOT DE HEER BERTOUILLE, MINISTER VAN ONDERWIJS, OVER « DE NIEUWE DISCRIMINATIES INZAKE ONDERWIJS IN HET BRUSSELSE GEWEST »;

2. VAN DE HEER MOUTON AAN DE HEER BERTOUILLE, MINISTER VAN ONDERWIJS, OVER « DE ONWETTIGE BESLUITEN DIE DE MINISTERRAAD OP 3 EN 15 MEI 1985 HEEFT GENOMEN MET BETREKKING TOT AFWIJINGEN IN HET MIDDELBAAR ONDERWIJS MET VOLLEDIG LEERPLAN »

TOEGEVOEGDE MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER MOUTON AAN DE HEER BERTOUILLE, MINISTER VAN ONDERWIJS, OVER « DE LESSEN NIET-CONFESIONNELE ZEDENLEER IN DE BASISOPLEIDING VAN DE LEERKRACHTEN »

M. le Président. — Nous reprenons la discussion générale des projets de loi relatifs au budget de l'Education nationale, à laquelle sont jointes les interpellations de M. Jules Peetermans et de M. Mouton ainsi que la question orale de M. Mouton.

Wij hervatten de algemene behandeling van de ontwerpen van wet betreffende de begroting van Onderwijs en de toegevoegde interpellaties van de heer Jules Peetermans en van de heer Mouton alsmede de toegevoegde mondelinge vraag van de heer Mouton.

La parole est à M. Humblet.

M. Humblet. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, je voudrais commencer par quelques brèves remarques liminaires, à la suite des débats de cet après-midi.

Je désire tout d'abord faire remarquer qu'après trois ans et demi de fonctions ministérielles, vous n'avez pas réussi à ce que la moindre école pluraliste voie le jour.

A propos du capital-périodes, ensuite. J'ai déjà dit à cette tribune, et je le répète parce que cela me paraît incontestable, que le système actuel du capital-périodes a simplement pour résultat que l'enseignement officiel seul paie le coût du libre choix de l'enseignement de la morale ou de la religion.

Enfin, à propos des internats auxquels il a été fait allusion, aussi longtemps qu'on ne distinguera pas l'aspect scolaire — on le fait dans une certaine mesure —, l'aspect hôtellerie-restauration et l'aspect éducation pour le calcul des coûts, on n'en sortira pas. De même, il est capital qu'on sache clairement, pour déterminer à qui incombent les frais de l'internat, si le placement en internat est justifié par la distance, et dans ce cas les dépenses incombent à la collectivité. Si ce placement est justifié pour des raisons familiales, par exemple en ce qui concerne les enfants de bateliers ou, sur un autre plan, les enfants de couples divorcés, ce n'est pas nécessairement la collectivité qui devra payer, notamment s'il s'agit de familles aisées. Il faut examiner les divers cas. Le placement se justifie parfois encore pour des raisons pédagogiques.

Après ces trois remarques liminaires, j'en viens aux nombreux problèmes devant lesquels nous nous trouvons. Je n'en épingleai que l'un ou l'autre, compte tenu de ce qui a déjà été dit à cette tribune, en particulier par MM. Hismans et Deworme.

Pour l'année scolaire prochaine, une nouvelle ponction de 1 milliard 400 millions est prévue, à réaliser principalement sur des heures supplémentaires d'enseignants, alors que les ponctions exercées depuis deux ans ont déjà provoqué une réduction d'un minimum de 1 200 emplois, cela d'après mes informations.

On a parlé — et vous y avez été attentif, monsieur le ministre — des problèmes de l'enseignement rénové. On a cité une formule « rénover le rénové ». On a fait référence à une déclaration d'un président de parti qui a commis un livre intitulé *Libres et forts...*

M. Bertouille, ministre de l'Éducation nationale. — Vous avez de bonnes lectures !

M. Humblet. — Je n'ai pas dit que j'ai lu le livre, mais je cite indirectement un ouvrage d'un président de parti.

A la question posée par un journaliste : « Tout le monde se plaint de la baisse du niveau des études, qu'envisagez-vous pour y remédier ? », l'interviewé n'avait pas caché qu'« une école performante doit nous permettre d'être les premiers dans la compétition mondiale ». Cela me paraît un peu facile comme raisonnement. C'est une réflexion à laquelle on pourrait ajouter celle que vous faites, monsieur le ministre : « Il faut abandonner l'idée que la formation des jeunes se fait à partir du vécu. »

Je ne dis pas que l'enseignement rénové ne pose pas de problèmes. Mais lorsqu'on a décidé l'expérience du rénové, on savait que cet enseignement coûterait plus cher. Mais le rénové étant bien moins implanté en Flandre que dans le Sud du royaume, toutes les mesures de restriction budgétaire le visant expressément, touchent beaucoup plus durement la partie francophone de l'État. Des 1 200 emplois qu'on verra disparaître à la rentrée scolaire prochaine, combien pour la Flandre, combien pour la Wallonie ?

Depuis plus de trois ans, en Belgique — je suis toujours dans l'optique du rénové —, les discours de la majorité se réfèrent à l'efficacité, à la rentabilité et plus particulièrement au retour à l'esprit de compétition dans l'enseignement.

Or je rappelle à ce propos qu'avec un budget de l'Éducation, tous secteurs réunis, de 15,9 p.c., nous sommes en recul par rapport à certains autres États qui atteignent de 20 à 25 p.c.

On en connaît les conséquences. Je vous donnerai un seul exemple du côté universitaire. L'application stricte du plan d'économie de l'Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve et Woluwe, c'est-à-dire l'application à moyen terme du plan de sept ans, est responsable, dès 1985, de la perte de 375 postes de travail, soit 14,2 p.c. du personnel.

Dans d'autres domaines, monsieur le ministre — et je reviens à une de mes remarques liminaires en rapport avec le capital-

périodes —, je voudrais, moi aussi, quant au besoin en maîtres d'adaptation dans l'enseignement officiel, citer le rapport Scheuer, réellement au sommet — si vous me permettez de parler exceptionnellement français — du *hit-parade*, aujourd'hui. « Cette situation, dit-il à propos des écoles en difficulté faute de maîtres d'adaptation, est grave et risque d'engendrer à bref délai un accroissement des redoublements. »

On n'a pas voulu faire d'effort à propos de ces besoins de maîtres d'adaptation dans l'enseignement officiel; mais le gouvernement, alors que, par souci d'orthodoxie financière, il refusait de débloquer un demi-milliard susceptible d'apporter l'apaisement en rétablissant, dans les écoles officielles, les cours d'éducation physique supprimés, ainsi que les maîtres d'adaptation, allait, par l'introduction de l'autonomie de gestion en date du 1^{er} janvier 1985, permettre aux écoles de l'État, comme c'était déjà le cas dans l'enseignement subventionné provincial, communal et libre, de placer les sommes reçues, non pas nécessairement dans le secteur financier public, mais auprès d'institutions bancaires privées auxquelles l'État s'adresserait éventuellement ensuite pour financer son propre déficit. Or les retards de paiement de l'État apportent déjà des milliards d'intérêts aux banques.

Comme le note Saturnin Gomez dans *Le Soir* du 24 avril 1985, « dans ce carrousel démentiel, l'État perd, à chaque tour de manège, quelque chose comme 600 millions, c'est-à-dire 118 millions de plus que ce qui serait nécessaire pour régler le problème du capital-périodes ».

Quant au point suivant de mon intervention, monsieur le ministre — il n'y en a plus que deux —, je regrette vivement que votre collègue M. Coens, ministre de l'Éducation nationale secteur néerlandophone, ne soit pas présent. Ceci n'est pas une critique; le gouvernement est représenté, puisqu'un des ministres est à son banc; tout est donc absolument régulier dans la forme. Mais, d'après mes paroles, vous allez voir pourquoi il eût été utile qu'il fût là, de même d'ailleurs que pour entendre le dernier point de mon intervention qui intéresse notamment Brugge.

Il semble que nous allons assister — le ministre de l'Éducation nationale secteur francophone étant taciturne en l'occurrence — à un nouveau coup de force CVP-Secrétariat national de l'enseignement catholique.

En effet, après l'échec de la première et dernière séance de concertation, le 14 mars 1984, des conversations secrètes ont continué de se dérouler entre le Secrétariat national de l'enseignement catholique, le ministre néerlandophone et quelques personnes alignées par rapport à ces personnes physiques et morales, à propos du statut des enseignants du secteur libre.

Dans la ligne de ce qui avait été déclaré assez clairement en commission, le ministre envoie, le 7 juin 1985, aux organisations syndicales une nouvelle version de texte de statut qui ne présente aucune modification substantielle par rapport au projet de 1984.

Ce texte prévoit une même impunité des employeurs éventuellement fautifs, exonérés de toute obligation de réparer financièrement un licenciement abusif, le même risque d'arbitraire en ce qui concerne les incidences de la vie privée, la même exclusion de la protection des lois sur le contrat de travail, le tribunal de travail ne gardant, comme l'indique le rapport au Roi du projet d'arrêté, qu'une compétence marginale de contrôle.

Les organisations syndicales doivent remettre leurs dernières remarques et leur appréciation globale pour le 27 juin.

Cela ressemble fort, monsieur le ministre, à une manœuvre préparatoire à un nouveau « coup des vacances » qui, pour les 150 000 travailleurs du secteur libre, serait bien plus grave que tous les précédents.

Cette crainte est confirmée par le fait que le gouvernement semble disposé à se passer ici encore de l'avis de la Commission du Pacte scolaire.

Pourquoi une telle précipitation, sinon parce que le Secrétariat national de l'enseignement catholique, principal demandeur en matière de statut, cherche une formule qui lui éviterait à l'avenir de payer de lourdes indemnités ? Il sait qu'après les élections du 8 décembre, il risque d'avoir moins d'alliés inconditionnels au Parlement et, par conséquent, au gouvernement.

Monsieur le ministre, dans le dernier point de mon intervention, j'aborderai un aspect du secteur commun aux deux ministres de l'Éducation nationale, lié à l'activité scientifique internationale et aux écoles et institutions universitaires de caractère international, matière à propos de laquelle j'ai déposé deux amendements.

Je ne comprends pas la raison pour laquelle figure une nouvelle inscription budgétaire au sujet de laquelle aucune discussion n'a eu lieu, en vue d'une subvention à l'Institut européen d'administration publique installé récemment à Maastricht. Cette nouvelle institution, inconnue de la plupart d'entre nous, n'a pas fait l'objet d'un traité international, contrairement à l'Institut universitaire européen de Florence.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Voulez-vous me rappeler le nom de cet institut ?

M. Humblet. — Il s'agit de l'Institut européen d'administration publique repris au poste 34.05 du chapitre III du budget commun, institut pour lequel l'inscription budgétaire dépasse les trois millions. Il semble que certains attendraient de cet institut qu'il soit une espèce d'école européenne d'administration qui forme des fonctionnaires des Communautés et des fonctionnaires d'Etats qui seront en rapport avec les Communautés européennes.

En soi, l'idée n'est pas absurde, mais un problème sérieux se pose car, en même temps, on augmente de trois millions, c'est-à-dire de 15 p.c., la subvention à l'Institut universitaire européen de Florence, créé voici une dizaine d'années sur la base du traité Euratom. Cette dispersion des institutions est inquiétante. Si on désire créer un institut européen d'administration publique de niveau universitaire, pourquoi ne pas l'intégrer à l'Institut de Florence ? De surcroît, cet institut ne fait-il pas concurrence aux instituts européens de diverses universités qui fonctionnent convenablement ?

Certes, les subventions accordées au collège d'Europe à Bruges sont également augmentées. Peut-être est-ce dû au fait que le ministre néerlandophone de l'Education nationale est un élu de cet arrondissement ?

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Non. C'est parce qu'on y ait fait du bon travail.

M. Humblet. — Je veux le croire, mais sans doute fait-on également un travail fructueux à l'Institut d'études européennes de Nancy, l'Institut d'études européennes de Paris qui fournit indéniablement, du point de vue juridique, une formation remarquable; il en va de même pour l'Institut d'études européennes de Nice et j'en passe.

Un problème extrêmement sérieux se pose à ce propos, vous en conviendrez, monsieur le ministre. On ne peut, à mon sens, dépenser trois millions sans que soit clairement dégagée une politique de l'enseignement universitaire européen de caractère international.

Je vous informe, en terminant, de ce que j'ai déposé un amendement sur un problème inévitablement lié aux droits de l'homme. En effet, à l'article 34.01 qui traite des subventions aux organisations scientifiques internationales, il est indiqué, dans le programme justificatif, qu'une subvention est accordée à l'Observatoire de Boyden-Bloemfontein.

Je ne suis en rien opposé aux observatoires et l'astronomie mérite, à mon sens, autant que telle ou telle autre discipline, d'être assistée par les gouvernements d'Etats plus ou moins développés, mais l'observatoire que je viens de citer se trouve en Afrique du Sud.

Je voudrais, à cet égard, faire une remarque qui devrait, je crois, recueillir l'unanimité. Vu l'aggravation des conséquences de l'apartheid en Afrique du Sud, vu les vives préoccupations même de ses amis et compte tenu de tout ce qui se passe aujourd'hui, du point de vue des droits de l'homme, dans cet Etat, devenu une bouillotte dans laquelle l'eau est en ébullition, il s'impose de saisir une occasion telle que celle-ci pour montrer au gouvernement d'Afrique du Sud combien tous les Etats démocratiques et tous les hommes soucieux du respect des droits de l'homme et des peuples sont préoccupés par les événements qui s'y déroulent. Par ce biais seulement, nous parviendrons à sortir de l'impasse dans laquelle nous sommes engagés.

J'ai, à cette fin, rédigé un texte et j'ose espérer que le gouvernement fera une déclaration visant à supprimer la subvention accordée à l'Observatoire de Boyen-Bloemfontein. (*Applaudissements sur les bancs socialistes et sur certains autres bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Jules Peetermans pour présenter son intervention relative au budget et développer son interpellation.

M. J. Peetermans. — Monsieur le Président, la discussion du budget de l'Education nationale de l'exercice 1984 a eu lieu, l'an passé, aux environs de Pâques. Nous examinons, au mois de juin, celui relatif à l'exercice 1985, alors que la moitié de l'année est déjà écoulée.

Je n'en fais, certes, pas reproche aux deux ministres. J'ai conscience, en effet, de la complexité des tâches qui incombent à l'administration chargée d'établir des prévisions de recettes et de dépenses dans un domaine aussi important que l'Education nationale où certaines données et certaines normes importantes varient d'année en année.

Si la confection du document qui nous est soumis fut entamée il y a plus d'un an, de nouvelles initiatives, comme l'introduction du capital-périodes dans l'enseignement fondamental, n'ont pu être prises en compte et nécessitent le dépôt de divers amendements.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si nous débattons de prévisions qui concernent une période déjà largement entamée. Le contraire eût tenu du miracle, et les ministres ne peuvent faire des miracles.

Certes, malgré la prolongation de la scolarité obligatoire, ils ont réussi à maintenir les dépenses d'enseignement à un cinquième du total des dépenses de l'Etat, abstraction faite de la dette publique. Ils sont même parvenus à rogner sur les estimations initiales des besoins établies par les services administratifs.

Mais ce n'est pas un miracle. Nulle sorcellerie dans les économies annoncées. Le gouvernement grignote sur les traitements et salaires et il procède à des licenciements. Ainsi, l'arrêté royal 216 a entraîné le renvoi du personnel ouvrier temporaire, ce qui permet d'escompter une économie théorique de près de 1,6 milliard du côté francophone et de 784 millions du côté néerlandophone. Constatons en passant que les francophones sont les plus touchés par la mesure.

A-t-on bien réfléchi à l'incidence réelle de cette prétendue économie ? D'une part, l'augmentation des frais de fonctionnement, à concurrence de la moitié de cette économie, en réduit la portée; d'autre part, et surtout, les écoles devront se passer de nombreux services que leur rendaient les gens de maîtrise et de métier.

Ceux-ci ont été réduits au chômage et perçoivent des allocations qui ne grèvent plus le budget de l'Education nationale, mais n'en sont pas moins à charge de la collectivité. Faute de retrouver un emploi, beaucoup d'entre eux s'efforcent sans doute d'effectuer de petits travaux non déclarés, qui échappent à l'impôt et constituent une concurrence démoralisante pour les artisans qui ont pignon sur rue.

Je n'énumérerai pas tous les arrêtés royaux utilisés pour réduire les traitements, grâce à différentes astuces qui ont fait appel à toutes les ressources du vocabulaire : modération salariale, retenues sur les allocations familiales, introduction du jour de carence, paiement à terme échu, saut de l'index, et j'en passe.

La suppression du paiement du personnel temporaire pendant les vacances d'été est un exemple tout à fait typique de cette politique de laderie envers les enseignants. L'économie, du côté francophone, est de 16 millions sur un budget global de plus de 117 milliards. Elle atteint 55 millions du côté néerlandophone, à croire que les temporaires y sont trois ou quatre fois plus nombreux.

Quoi qu'il en soit, cette agression contre les maigres ressources de débutants sans protection et sans sécurité d'existence ne me semble pas fort glorieuse. Mais, dès les premières années de leur carrière, instituteurs et professeurs apprennent, s'ils l'ignoraient, qu'ils se sont engagés dans une voie où il vaut mieux chercher des récompenses morales que des satisfactions matérielles. Il est vrai que les locaux où ils travaillent ne sont généralement pas de nature à leur faire prendre des habitudes de luxe qui ne seraient pas à leur condition. Dans sa sagesse, le gouvernement a bien raison d'y veiller.

En matière de constructions scolaires, les chiffres fournis par le rapport, fait au nom de la commission de l'Enseignement et de la Science, révèlent, en ce qui concerne l'utilisation des crédits du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat, une anomalie que je ne m'explique pas. En 1983, le programme des engagements s'élevait à 7 539 000 000 du côté néerlandophone et à 7 627 000 000 du côté francophone. En 1984, ces montants atteignaient respectivement 6 310 000 000 pour le secteur néerlandais et 5 869 000 000 du côté francophone. Mais ces programmes n'ont pas connu le même degré de réalisation au nord et au sud de la frontière linguistique. Ainsi, du côté néerlandophone, le programme a été exécuté à plus de 80 p.c. en 1983, avec des engagements pour un total de 6 042 000 000. En 1984, les réalisations s'élevaient à près de 93 p.c. des prévisions et atteignaient 5 841 000 000.

Pour les écoles de langue française, le programme des engagements n'était utilisé que pour un montant de 5 856 000 000 en 1983, soit un peu moins de 77 p.c. En 1984, les prévisions n'étaient réalisées qu'à raison des trois quarts pour un montant de 4 396 000 000.

En deux ans, les investissements immobiliers en faveur des écoles flamandes de l'Etat se sont donc élevés à 11 883 000 000 tandis que pour les constructions scolaires destinées à l'enseignement de langue française, on n'a dépensé que 10 250 000 000. L'évaluation des besoins aurait dû aboutir à une proportion toute différente.

En ce qui concerne le Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux, je suis surpris de l'affirmation du ministre Coens selon laquelle les dotations seules, sans tenir compte du solde de l'année précédente, suffisent largement à couvrir les besoins.

Connaissant l'état de vétusté de certaines écoles communales et sachant que des classes sont logées dans des locaux absolument inadéquats, une telle allégation surprend. Je connais, par exemple, un jardin d'enfants installé dans deux anciennes maisons particulières sans salle de jeux, sans confort, avec des sanitaires délabrés et totalement insuffisants. Le réfectoire est situé à 200 mètres, dans d'autres bâtiments, et sa capacité réduite oblige la direction à organiser plusieurs services qui empiètent sur l'horaire des activités éducatives. Depuis des années, des plans existent pour édifier des locaux

correspondant aux normes. Malheureusement, la situation financière de la commune en cause l'a contrainte à présenter un plan d'assainissement, dont elle a dû bannir ses projets de construction.

Cette situation n'est pas unique et c'est ce qui explique peut-être que les crédits du Fonds des bâtiments scolaires communaux et provinciaux sont sous-utilisés.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Ce n'est pas vrai.

M. J. Peetermans. — Je ne sais pas quelle est l'explication.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — J'ai cité tantôt le chiffre de 1 milliard de promesses depuis le 1^{er} janvier de cette année pour la seule province de Luxembourg; il est destiné au Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux.

M. J. Peetermans. — Il ne faut pas aller au Luxembourg pour voir les locaux dont j'ai parlé. J'ai insisté personnellement pour qu'ils soient reconstruits selon des plans approuvés depuis longtemps déjà. Il m'a été répondu que c'était impossible à cause du plan d'assainissement.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — C'est un problème communal.

M. J. Peetermans. — C'est un problème dont les conséquences sont supportées par des enfants de trois à six ans.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Oui, mais pas au niveau du Fonds.

M. De Bondt. — Il faut introduire une demande d'interpellation au conseil communal, pas au Sénat.

M. J. Peetermans. — Vous savez parfaitement que c'est le gouvernement qui impose un plan d'assainissement et qui interdit une dépense pourtant indispensable.

M. De Bondt. — Parfois avec raison.

M. J. Peetermans. — Le rythme de liquidation des subventions-traitements de l'enseignement communal et provincial est lié aux possibilités du service. Comme l'administration francophone de l'Education souffre d'un manque chronique de personnel de l'aveu même du ministre Bertouille, les communes wallonnes et bruxelloises ne perçoivent leur dû qu'avec des retards parfois très importants. Elles sont donc tenues de faire l'avance des rémunérations de leur personnel et, dans la plupart des cas, de recourir à l'emprunt, avec les conséquences qui en découlent pour leur budget. C'est un élément dont il faut tenir compte si l'on veut établir une réelle égalité de traitement entre les réseaux.

A Bruxelles, l'instauration du système du capital-périodes dans l'enseignement fondamental a soulevé de nombreuses critiques. Je n'y reviendrai pas. Je me bornerai à regretter que les privilèges injustifiés dont bénéficient les écoles primaires et maternelles flamandes de l'agglomération bruxelloise aient été maintenus sans limitation de durée, alors que les enfants francophones de la périphérie bruxelloise subissent une discrimination intolérable du fait que la région de Bruxelles est toujours limitée artificiellement à dix-neuf communes.

Je déplore également que l'enseignement de la seconde langue ne soit pas confié à des spécialistes pris en charge par l'Etat dans les écoles où cet enseignement est obligatoire.

Je sais, monsieur le ministre, que vous êtes attentif à ce problème, mais je ne puis m'empêcher de l'évoquer une fois de plus, car il me tient fort à cœur.

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice, le capital-périodes ne sera pas en vigueur avant septembre 1986 mais, d'ores et déjà, nous sommes prévenus que des normes spécifiques seront fixées pour l'enseignement néerlandophone de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale. Pour quelle raison? Sans doute en raison du principe selon lequel tous les Belges sont égaux devant la loi.

Dans son exposé introductif, M. le ministre Coens a parlé en commission de l'ouragan technologique auquel notre enseignement doit faire face. L'image est frappante, encore que la sauvegarde des valeurs du passé doive aussi retenir notre attention.

L'humanité est confrontée, en effet, à une accélération des découvertes scientifiques dont l'ampleur est telle que nos sociétés traditionnelles s'en trouvent profondément ébranlées. L'espèce humaine se caractérise par une remarquable faculté d'adaptation. Il n'empêche que cette faculté est fortement sollicitée en cette seconde moitié du

XX^e siècle. Après tout, les premiers systèmes d'écriture ne datent que de quelques millénaires et l'instruction généralisée n'est encore que l'apanage des pays développés.

Peut-être l'explosion brutale des sciences et des techniques secoue-t-elle trop rudement notre capacité d'absorber le changement? Peut-être n'y a-t-il qu'une minorité pour pouvoir suivre pareille évolution sans trop s'essouffler?

L'enseignement doit conduire les générations sur la voie du progrès, mais en tenant compte des potentialités de chacun et en les développant au maximum. Il est donc important que la diversité des options demeure très large, même si une certaine rationalisation est souhaitable.

Pour des raisons identiques, l'enseignement spécial doit subsister, avec sa spécificité, même si une intégration prudente et bien maîtrisée dans l'enseignement ordinaire peut être utile pour éviter l'isolement d'une catégorie d'écoliers, donc de futurs citoyens.

Pour répondre à la multiplicité des besoins éducatifs, il faut des maîtres particulièrement bien formés. A cet égard, je suis surpris que le projet de réforme des études pédagogiques élaboré par le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur pédagogique ne trouve pas plus d'écho dans les propositions de réforme diffusées dans les écoles normales.

Des inquiétudes se manifestent. Ne songe-t-on pas à réduire l'enseignement à la transmission d'un savoir livresque? Abandonnerait-on l'idée que la formation des jeunes se fait à partir du vécu?

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Pas uniquement.

M. J. Peetermans. — Notamment à partir du vécu.

L'efficacité ne consiste pas à inculquer seulement des connaissances, mais à aider les individus à se construire dans le respect de la personnalité de chacun et à partir d'expériences individuelles.

A l'heure actuelle, les écoles normales s'interrogent sur l'orientation qui sera suivie dans la formation des maîtres. Les circulaires récentes ne leur apportent guère de lumière, car elles reflètent les tiraillements qui semblent exister au sein des deux cabinets ministériels et dans les hautes sphères de l'administration.

Les ambiguïtés en matière de communautarisation ajoutent au désarroi des chefs d'école qui reçoivent des directives contradictoires selon leur origine et qui se muent en exécutés des textes constitutionnels et légaux, à moins que, selon leur tempérament, ils décident d'en faire à leur tête, sachant qu'ils seront toujours couverts par un ordre ou par un contre-ordre. Cette situation n'a rien de cartésien. Il serait temps d'en sortir.

Je termine la première partie de mon intervention par quelques questions.

La première traite, comme celles de plusieurs de mes prédécesseurs à la tribune, du statut du personnel enseignant subventionné. Une nouvelle mouture du « statut » circule sous le manteau. Ce document aurait été élaboré par le cabinet du ministre Coens avec l'aide — et certains disent avec la complicité — de personnes dites « de bonne volonté ».

En commission, le ministre néerlandophone de l'enseignement a confirmé l'existence d'un projet qui sera soumis, a-t-il dit, à l'avis des organisations syndicales et des pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Il est déjà soumis à cette consultation et c'est un projet qui émane des deux ministres de l'Education nationale.

M. Coens, ministre de l'Education nationale. — Effectivement.

M. J. Peetermans. — Donc, sa promesse se vérifie. En ce qui me concerne, j'espère que cette consultation sera très ouverte.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Elle est en cours.

M. J. Peetermans. — J'espère qu'elle sera complète également et que surtout il sera tenu compte des avis recueillis.

L'expérience du statut des enseignants de l'Etat devrait permettre d'éviter les erreurs dommageables, tant pour la qualité de l'enseignement que pour le personnel qui serait soumis aux nouvelles dispositions.

La position de l'Union des villes et communes belges a déjà été évoquée par moi, à cette tribune, au cours d'une intervention précédente. Cette position vient d'être publiée et a fait l'objet d'une lettre envoyée à M. le ministre Bertouille le 14 mai. Depuis quelques

jours, elle est communiquée à une série de personnes qui s'intéressent à l'enseignement et je l'ai donc reçue.

Cette position à l'égard de la régionalisation et de l'application du capital-périodes dans l'enseignement fondamental contient une série de suggestions qui me paraissent fort intéressantes et qui méritent, je crois, d'être examinées. L'une d'elles vise à placer hors capital-périodes les cours obligatoires de seconde langue. J'y ai fait allusion tout à l'heure et je ne m'y attarderai pas.

Je tiens à rappeler que l'Union des villes et communes a pris à ce sujet une attitude claire. Elle souhaite que les maîtres de seconde langue soient pris en charge par l'Etat, qu'ils soient placés hors capital-périodes. L'horaire des élèves serait prolongé de quelques périodes là où l'enseignement de la seconde langue est obligatoire.

Quant aux écoles de langue française situées dans les communes dites à facilités de l'agglomération bruxelloise, il y a été fait allusion également dans les travaux en commission. Actuellement, la gestion administrative et le financement des écoles francophones, en région néerlandophone, relèvent de la compétence du ministre de l'Enseignement du régime néerlandais. Quant à la gestion pédagogique, elle relève de la compétence du ministre francophone de l'Education nationale.

Le ministre Coens ne voit pas de raison majeure pour changer cette répartition des compétences. Or la situation née à l'école de Rhode-Saint-Genèse à propos de la nomination d'une directrice prouve que le système actuel est fort critiquable. On ne voit d'ailleurs pas comment on peut justifier que la charge et la responsabilité de l'intendance d'une école de langue française, dont tous les élèves ont dû faire la preuve qu'ils sont authentiquement francophones, soient supportées par le budget attribué aux néerlandophones.

Je serais curieux de connaître la situation présente de l'école flamande de Comines créée en dehors de tout fondement juridique. Relèverait-elle par hasard du ministre francophone en ce qui concerne le financement et la gestion administrative? Je n'en crois rien et suis bien forcé de constater, une fois de plus, la discrimination dont les francophones sont victimes dans des situations qui ne sont symétriques qu'en apparence.

Cela ne plaide pas en faveur du maintien au sein du gouvernement central des compétences qui lui ont été réservées en matière d'enseignement. Il est temps d'approfondir la communautarisation dans ce domaine en faisant relever de chacune des communautés les établissements dont la langue d'enseignement est celle de ladite communauté.

Je viens de faire allusion à des discriminations; c'est un passage tout naturel pour entamer l'interpellation que je me proposais de développer depuis quelques semaines, au sujet d'autres discriminations entre écoles francophones et néerlandophones à Bruxelles.

Il y a environ deux mois, le 25 avril, un journal de Bruxelles — *Le Soir* pour ne pas le nommer — constatait, sous la signature de Saturnin Gomez, que les écoles flamandes de Bruxelles se vident mais qu'on ne les fermerait pas. Ce journaliste écrivait : « Les écoles secondaires néerlandophones de Bruxelles ne parviennent pas à arrêter l'hémorragie qui leur fait perdre plusieurs centaines d'élèves par an. En toute logique et conformément à la législation en vigueur, la perte d'élèves entraîne inéluctablement à terme la fermeture de l'établissement scolaire. »

Mais ce qui est vrai pour toutes les écoles du pays ne l'est pas pour les écoles flamandes de Bruxelles!

Le ministre néerlandophone de l'Education nationale, Daniel Coens, a déclaré, récemment, à la tribune de la Chambre qu'il envisageait d'établir des dérogations aux normes actuellement en vigueur, pourtant déjà très favorables, afin de sauver de la noyade les établissements néerlandophones de la capitale. Et M. Coens d'affirmer qu'une solution serait trouvée avant le 15 mai, sans devoir passer nécessairement devant la Commission nationale du Pacte scolaire.

M. Coens, ministre de l'Education nationale. — C'est fait, d'ailleurs.

M. J. Peetermans. — C'est une décision qui pourrait avoir des répercussions budgétaires et politiques importantes.

M. Coens, ministre de l'Education nationale. — C'est décidé.

M. J. Peetermans. — Voilà ce qu'on écrivait il y a deux mois. (*Exclamations sur certains bancs.*) Ce rappel semble gêner certains de mes auditeurs.

De heer De Bondt. — U leest uit oude kranten voor. U bent nooit verlegen.

M. J. Peetermans. — Personnellement, ce qui me dérange, ce sont ces discriminations insupportables et je constate qu'elles le sont aussi à

ceux qui m'interrompent. Il leur est très désagréable de m'entendre le leur rappeler! J'ai décidé pourtant de faire connaître ces vérités dérangeantes.

J'ai d'ailleurs eu la curiosité de lire dans le *Compte rendu analytique* de la Chambre un résumé moins succinct des propos tenus notamment par le ministre, mais aussi par M. Anciaux qui était l'interpellateur et dont les paroles étaient particulièrement éclairantes. En résumé, il disait que l'enseignement flamand à Bruxelles est d'importance vitale, à présent qu'on assiste à un renversement de situation et que les écoles flamandes exercent un attrait accru. Il serait politiquement criminel de procéder au démantèlement de l'enseignement flamand.

Personnellement, je ne vois rien de criminel à appliquer des normes légales et rien de vital dans le maintien d'écoles qui ne réunissent pas le nombre d'élèves requis alors que ce nombre a déjà été artificiellement et injustement réduit par rapport aux établissements de langue française, mais ce n'est pas l'opinion de M. Anciaux qui se place à un autre point de vue selon lequel tout ce qui sert à la conquête de Bruxelles par la Flandre est vital.

Tant que la situation de Bruxelles n'aura pas été fixée légalement et constitutionnellement, dit M. Anciaux, il faut appliquer à l'enseignement néerlandophone à Bruxelles d'autres critères qu'à l'enseignement en Flandre. Il fait donc la loi, mais je ne vois pas sur quoi il se fonde pour tenir de tels propos.

Tout le reste est de la même eau. On sent très bien que M. Anciaux — qui n'est malheureusement pas ici et ne peut donc me répondre, mais d'autres parlementaires flamands tiennent le même langage — considère que ce qui doit préoccuper les Flamands, c'est l'expansion de la Flandre et non pas le respect des lois et des règlements.

Le ministre est-il disposé, demande-t-il, à confier une étude objective à une commission d'étude flamande indépendante, afin de définir les besoins réels de l'enseignement néerlandophone dans les différents secteurs de l'agglomération bruxelloise? Il a évidemment été applaudi.

Quant à moi, je me demande s'il ne faudrait pas confier à une commission parlementaire francophone les besoins des petits écoliers qui habitent la périphérie et sont des milliers à devoir transhumer tous les matins et tous les soirs, afin de suivre des cours dans les écoles de la capitale, parce qu'ils n'en trouvent pas à proximité de leur domicile.

M. Baldewijns apporte son soutien et une confirmation aux propos de M. Anciaux. Il constate que toute une série d'athénées flamands à Bruxelles ne remplissent plus les conditions requises pour satisfaire aux normes de population.

M. Coens, ministre de l'Education nationale. — Vous n'avez rien à dire en votre nom personnel?

M. J. Peetermans. — Je mène mon intervention comme il me convient et elle est d'ailleurs adressée à M. Bertouille.

M. Coens, ministre de l'Education nationale. — Je suis membre du même gouvernement.

M. J. Peetermans. — Je voudrais savoir s'il n'a lui-même rien à déclarer personnellement devant une situation aussi scandaleuse.

Et, puisque vous m'interpellez, je vais vous dire ce que je pense personnellement.

M. Coens, ministre de l'Education nationale. — Cela, c'est plus intéressant.

M. J. Peetermans. — Je pense personnellement qu'il est démontré que les députés flamands — et vraisemblablement les sénateurs, puisque certains tiennent le même langage ici — sont décidés à faire la conquête de Bruxelles au mépris du droit. Je suis également convaincu, et ils le démontrent, qu'ils exigent des normes extraordinairement favorables puisque, pour leurs établissements d'enseignement secondaire, il ne faut, pour être maintenu, que 176 élèves du côté flamand alors qu'il en faut 241 du côté francophone. Mais cela ne leur suffit pas; la générosité de tous les contribuables, y compris les Wallons et les Bruxellois de langue française, ne leur suffit pas. Ils veulent des normes encore plus favorables et des dérogations à l'infini. Ce qui compte pour eux, ce n'est pas la justice, c'est l'envahissement, la conquête de Bruxelles.

M. Coens, ministre de l'Education nationale. — Les choses qui se passent en Flandre sont l'affaire des Flamands.

Mevrouw Panneels-Van Baelen. — Onverdraagzaam!

M. J. Peetermans. — Les chiffres que je donne ne sont pas l'effet d'un simple énervement ou d'une conviction qui serait la mienne. Ils sont indiscutables et, contre ces chiffres, vous ne pouvez rien.

M. Coens, ministre de l'Education nationale. — *Dura lex, sed lex !*

M. J. Peetermans. — Ce n'est pas la loi. La loi vous imposerait de supprimer ces établissements de langue flamande. Mais on a trouvé une astuce. On a dit qu'il faudrait aussi sauver l'athénée Jules Bordet qui, lui, n'aurait pas besoin d'une dérogation s'il bénéficiait des mêmes avantages que les écoles flamandes, parce qu'il dépasse déjà de loin le minimum d'élèves requis pour les écoles flamandes.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Il est sauvé, n'est-ce pas ?

M. J. Peetermans. — Il compte 200 élèves. Par conséquent, si l'on avait admis le même nombre d'élèves pour les établissements francophones et néerlandophones, on n'aurait jamais parlé de l'athénée Jules Bordet, puisqu'il aurait largement dépassé le minimum requis de 176 élèves. Mais, pour lui, il n'y a pas de régime de faveur. On parle seulement de « normes ».

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Mais si, le régime de faveur a été admis, avec l'accord de M. Coens.

M. J. Peetermans. — Monsieur le ministre, il n'y a pas de normes exceptionnelles pour l'athénée Jules Bordet.

M. Coens, ministre de l'Education nationale. — La décision a été prise en Conseil.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Avec l'accord de M. Coens pour une école francophone de Bruxelles. N'est-ce pas bien ? Vous devriez le remercier.

M. J. Peetermans. — Je ne dois remercier personne. Je ne demande pas de faveur pour l'athénée Jules Bordet, mais simplement le respect de l'égalité entre Bruxellois.

Je répète qu'avec 176 élèves, un athénée flamand est maintenu sans problème et sans avoir besoin de dérogation, alors que ce fut le cas pour l'athénée Jules Bordet qui en compte 200.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Qu'avez-vous fait quand vous étiez au gouvernement pour changer ces règles qui datent de nombreuses années ? Avec des normes privilégiées pour les écoles néerlandophones de Bruxelles, qu'a fait votre parti lorsqu'il était au gouvernement ? Qu'avez-vous obtenu à ce moment-là ? Absolument rien.

M. J. Peetermans. — Vous savez très bien que, personnellement, je n'ai jamais été au gouvernement.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Votre parti y était.

M. J. Peetermans. — Mon parti a toujours dénoncé cette iniquité.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Il l'a respectée lorsqu'il était au gouvernement. En effet, les normes préférentielles pour les écoles néerlandophones de Bruxelles ont été respectées par le FDF quand il était dans le gouvernement. Ne nous faites donc pas la leçon, c'est inutile.

M. De Bondt. — La contrepartie était des normes exceptionnelles pour le Luxembourg.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Je répondrai à votre interpellation, monsieur Peetermans.

M. J. Peetermans. — Je l'espère, monsieur le ministre. Mais laissez-moi la terminer. De toute façon, elle touche à sa fin. En effet, les chiffres parlent pour moi et ils sont certainement plus éloquents que je ne puis l'être.

On s'est empressé de faire semblant d'accorder une faveur à l'athénée Jules Bordet, qui n'en avait besoin qu'à la suite de discriminations antérieures. Comme celles-ci ne suffisaient pas pour maintenir plusieurs établissements d'enseignement néerlandais, il a bien fallu accorder des dérogations qu'on ne pouvait faire accepter, la situation était tellement invraisemblable, qu'en accordant une compensation aux francophones.

On n'imagine tout de même pas qu'on va maintenir des établissements flamands de moins de 176 élèves — à peine 109 pour l'un d'entre eux — et en supprimer un, qui en compte 200, simplement parce qu'on y parle français.

On n'a pas encore osé en arriver là. Mais la situation est absolument inacceptable. Je souligne que ce n'est ici qu'un cas parmi quantité d'autres.

Certes, je ne peux pas parler ici pendant toute la nuit, car personne ne m'écouterait, mais je vous assure que j'ai suffisamment de matière pour le faire. Les discriminations sont innombrables à Bruxelles. Je prétends que nous ne vivons plus dans un pays de droit. En effet, lorsque le droit falsifié ne suffit plus à maintenir des injustices, on parvient encore à y déroger. Une volonté certaine prime le droit, celle de flamandiser Bruxelles. Quant à moi, je m'élève contre cette volonté.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Ce n'est pas pour demain.

M. J. Peetermans. — En tout cas, ce n'est pas vous qui défendrez Bruxelles.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Allons, allons, je le ferai aussi bien que vous.

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw De Pauw.

Mevrouw De Pauw-Deveen. — Mijnheer de Voorzitter, toen ik de heer Jules Peetermans hoorde, was ik aanvankelijk verheugd. Hij bleek de raad te hebben gevolgd die ik hem jaren geleden had gegeven, namelijk dat hij zich diende te beperken tot de Franstalige scholen, en als hij vond dat het Franstalig onderwijs wat minder gunstig behandeld werd in vergelijking met het Nederlands, dat hij zich met dit laatste niet moest bezighouden.

Hij is inderdaad zijn interpellatie begonnen met de wantoestanden aan te klagen in de Franstalige scholen. Ik dacht dat de heer Peetermans het eindelijk had geleerd. Maar neen, hij kon zijn haat tegen de Vlamingen niet verbergen. Hij stelt zich op als de verdediger van het officieel onderwijs. Daarop is hij trots, zolang het maar Franstalig is. Maar het Vlaams officieel onderwijs valt hij aan tot en met. Hij heeft het mij reeds ten kwade geduid toen ik hem verweet dat hij het Nederlandstalig officieel onderwijs saboteert.

Ik blijf bij die mening. Hij is de vijand van het officieel Nederlandstalig onderwijs.

Mijnheer Peetermans, er is absoluut geen sprake van *flamandisation de Bruxelles*. Waar haalt u zo'n gekke ideeën ? De Vlamingen in Brussel zijn een minderheid. Er zal nooit een *flamandisation de Bruxelles* zijn. Het zijn maar slogans die u aanhaalt. U vergeet, mijnheer Peetermans, dat er in Wallonië ook speciale normen zijn voor scholen met weinig leerlingen. In weinig bevolkte gebieden van Wallonië zijn lage normen van toepassing. Het is een tegenprestatie voor de lage normen in de scholen in Brussel. Wil u een aantal scholen in Wallonië afschaffen ? Voor mij is dat goed. (*Ontkennend gebaar van de heer J. Peetermans.*) U knikt natuurlijk neen.

Er is een andere vergelijking die u niet mag maken. Het is het gelijkschakelen van de Vlaamse Brusselaars met de Franstaligen die in Vlaanderen wonen. Brussel is de tweetalige hoofdstad van een tweetalig land. Er zijn Vlaamse Brusselaars en Franstalige Brusselaars. Daarnaast zijn er de Franstaligen die in Vlaanderen wonen. Zij hebben een totaal ander statuut. Het gaat niet op ze gelijk te stellen met de Vlaamse Brusselaars, noch voor het onderwijs, noch voor enig ander geval. Dat zouden u en uw partij eindelijk eens moeten inzien. (*Applaus op verschillende banken.*)

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Monsieur le Président, suis-je censé répondre à l'interpellation de M. Peetermans maintenant que Mme De Pauw s'en est chargée ? (*Sourires.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan minister Coens.

De heer Coens, minister van Onderwijs. — Mijnheer de Voorzitter, allereerst dank ik beide rapporteurs voor hun zeer interessant verslag, alsook al degenen die het woord hebben gevoerd zowel in de commissie als in de openbare vergadering. In de commissie werd trouwens een zeer interessante bespreking gevoerd. Het gaat over de laatste begrotingen en bijbladen die ik in deze legislatuur als minister van Onderwijs in bespreking mag brengen en verdedigen. Onder deze legislatuur zijn in de loop van de jaren 1982-1983-1984 en 1985 veertig begrotingen van de cel onderwijs ingediend. In 1982 moesten wij immers nog de begroting van 1981 bespreken en ieder jaar gaat het eigenlijk om vier begrotingen : de Nederlandstalige, de Franstalige, de gemeenschappelijke en de biculturele sector plus de bijbladen.

Wij zijn nu bezig met het opstellen van de begroting 1986 en de bijbladen voor 1985. De begroting van 1986 zal nog onder deze legislatuur bij het Parlement worden ingediend maar zal allicht niet meer in bespreking worden genomen.

Hoe het ook zij, de achterstand die er was opgelopen bij het aantreden van de huidige regering is behoorlijk ingelopen en er werd een en ander gerealiseerd.

De begrotingen van de cel onderwijs (lopende verrichtingen) voor 1985 bedragen 270 miljard. Dat bedrag is de moeite waard. Van 1981 tot 1985 zijn de uitgaven op de begrotingen van Onderwijs met één vierde toegenomen. Het groeitempo is groter dan voor de uitgaven van de centrale overheid. Indien men abstractie maakt van de uitgaven op de begroting van de rijksschuld, dan zijn de overheidsuitgaven met 10,9 pct. gestegen en deze van de hele sector Onderwijs met 24,5 pct. Dat zeg ik ter attentie van degenen die altijd beweren, dat er steeds minder middelen naar Onderwijs gaan.

Ik heb echter nog een interessante vergelijking die ik u niet wil onthouden.

Men vergelijkt vaak de sommen besteed aan Onderwijs met deze besteed aan Landsverdediging. Het ware buitengewoon interessant u de evolutie van jaar tot jaar te geven, maar ik zal mij beperken tot een vergelijking van 1960 met 1985.

In 1960 ging 18,2 pct. van de lopende uitgaven naar Onderwijs. Voor Landsverdediging was dat 14,5 pct.

In 1985 gaat 20,4 pct. van de lopende uitgaven naar Onderwijs en 7,7 pct. naar Landsverdediging.

In 1960 werd 4,4 pct. van het bruto nationaal produkt gespendeerd aan Onderwijs en 3,5 pct. aan Landsverdediging.

In 1985 gaat 6 pct. van het bruto nationaal produkt naar Onderwijs en 2,3 pct. naar Landsverdediging.

Tenslotte — wat de begrotingscijfers betreft —, in de begroting Onderwijs Nederlandstalig regime, *mutatis mutandis* geldt dat ook voor de andere begrotingen van Onderwijs — werd in 1985, 87,6 pct. rechtstreeks of onrechtstreeks voor loonlast uitgegeven. Dat geeft een beperking aan en is een aanduiding voor de betekenis van de begrotingen die wij nu bespreken. Er is wel een verschil van de loonlast per niveau, maar het percentage is toch telkens meer dan 80. Er is een groot verschil in kostprijs per niveau waarbij het opvallend is hoe hoog de kostprijs is per leerling in het buitengewoon onderwijs. Die prijs stemt ongeveer overeen met die voor een universiteitsstudent. Wij vinden dat echter gerechtvaardigd. De zorg die wij aan gehandicapten besteden, zegt ook iets over het peil van onze beschaving. Dat zal niemand betwisten.

Voor de rest zijn er echter opvallende verschillen die men toch moeilijk kan aanvaarden. De inspanningen bijvoorbeeld die geleverd worden voor een leerling in het basisonderwijs liggen nog altijd veel lager dan voor een leerling in het secundair onderwijs. Die laatste is overigens duurder dan een leerling in het hoger onderwijs buiten universiteit.

Ik zal mij beperken tot een kort antwoord dat u ongetwijfeld zult appreciëren in de beknoptheid maar dat misschien iets in de nauwkeurigheid moet inboeten. Indien u nadere uitleg wilt, dan zal ik deze ook geven.

Mevrouw Panneels heeft de cijfers vermeld die wij hebben gegeven met betrekking tot de kostprijs per leerling die naar school gaat van 2,5 tot 18 jaar, zijnde het einde van de leerplicht. Deze kostprijs bedraagt 1,2 miljoen. Indien men daar vier jaar universitaire studies aan toevoegt, dan is dat 2,3 miljoen. België draagt per leerling enorm veel bij voor de financiering van het onderwijs. Ik meen dat het blijvend de moeite waard is.

Mevrouw Panneels heeft voorts gewezen op de relatie onderwijs, bedrijfsleven en meer bepaald een precieze vraag gesteld naar de invoering van informatica. We zijn er experimenteel mee bezig en zullen het stapsgewijze veralgemenen. Bij de keuze van het studiejaar waarin dat zal gebeuren speelt de verantwoordelijkheid van de inrichtende macht mee. Het is de bedoeling gaandeweg informatica in alle vakken in te brengen. Het is niet zomaar een vak naast het andere. Dat is het ook maar wij moeten gebruik maken van de moderne mogelijkheden van informatica in alle vakken : in de eerste graad op een meer expliciete maar globale wijze, in de verdere graden is een moment van bezinning, van *all round*-beschouwingen aangewezen.

Ik noteer uw oproep tot de partij — zoals ook anderen deden — om de werkzaamheden in de Schoolpactcommissie verder te zetten.

De heer Van Der Niepen heeft een aantal beweringen geformuleerd waarop ik twee antwoorden wil geven. Het eerste antwoord is dat van de kostprijs per leerling per niveau en per net. Het tweede zijn cijfers omtrent de werkgelegenheid in het onderwijs. Ik meen dat feiten sterker zijn dan beweringen. De kostprijs per leerling per net wat het basis onderwijs betreft is de volgende : in het rijksonderwijs 73 849 frank, in het officieel gesubsidieerd onderwijs 58 231 frank en in het vrij gesubsidieerd onderwijs 54 266 frank.

Wat het buitengewoon onderwijs betreft, zijn de cijfers de volgende : in het rijksonderwijs 333 859 frank, in het officieel gesubsidieerd onderwijs 192 268 frank en in het vrij gesubsidieerd onderwijs 228 978 frank.

In het secundair onderwijs : in het rijksonderwijs 212 664 frank, in het officieel gesubsidieerd onderwijs 141 069 frank en in het vrij gesubsidieerd onderwijs 126 138 frank.

Er is dus een verschil in kostprijs tussen type I en type II. Type II is nog altijd 10 à 15 pct. goedkoper dan type I.

Tenslotte de cijfers voor het hoger niet-universitair onderwijs : in het rijksonderwijs 153 104 frank, in het officieel gesubsidieerd onderwijs 102 262 frank en in het vrij gesubsidieerd onderwijs 122 260 frank. Dit zijn feiten op basis van de utibetalingen 1984.

Wat nu de evolutie van de schoolbevolking betreft, kan ik het volgende zeggen : in het basisonderwijs is er ten opzichte van het schooljaar 1981-1982 een daling van het aantal leerlingen met ongeveer 15 000 eenheden. Ik kan de cijfers per net geven maar ik spreek hier in het algemeen. In het secundair onderwijs is er ook een daling met ongeveer 9 500 leerlingen, terwijl er in het hoger onderwijs buiten de universiteit een stijging is van ongeveer 7 000 leerlingen. Er is vooral een stijging in het onderwijs voor sociale promotie, namelijk met 21 000 eenheden.

Globaal genomen is er dus een stagnatie van de schoolpopulatie. Er zijn echter verschillen en dit moeten wij in het oog houden voor de verdere financiering. Onderwijsuitgaven hangen immers in de eerste plaats af van de schoolpopulatie, vervolgens van de omkadering en van de wedde.

U had het ook over de tewerkstelling. Het is interessant de evolutie van de tewerkstelling in het onderwijs na te gaan. Van 1981 tot 1985 groeide het aantal voltijdse banen voor leerkrachten in het Nederlandstalig onderwijs aan van 121 815 tot 127 100. Dit betekent een stijging van meer dan 4 pct. Het aantal personen met een onderwijsopdracht ligt zowat 5 pct. hoger en steeg van 127 890 naar 133 400.

Mevrouw Maes heft zich voor vanavond verontschuldigd, maar ik zou toch een antwoord willen geven op haar vraag naar mijn persoonlijke opvatting over de communautarisering van het onderwijs. Ik denk dat de waarborgen het best kunnen worden ingeschreven in de Grondwet. Ook het Arbitragehof zou als een constitutioneel hof belangrijke waarborgen kunnen bieden.

Mevrouw De Pauw hebben ook een aantal zaken naar voren gebracht met betrekking tot de hervorming van het pedagogisch onderwijs. Ik ben het er mee eens dat er werk moet worden gemaakt van de hervorming van het aggregaat. De universiteiten hebben ter zake belangrijke concrete ideeën geformuleerd. Bij deze hervorming moet echter ook rekening worden gehouden met de kostprijs ervan. Op het ogenblik zijn wij reeds bezig met de hervorming van de opleiding van leerkrachten voor kleuter- en lager onderwijs en met de hervorming van het regentaat. Niet alleen werd de duur van de opleiding verlengd van twee tot drie jaar, maar ook de inhoud werd grondig aangepakt. Bij de vernieuwing wordt vooral de praktijkopleiding beter gevaloriseerd. De hervorming van het aggregaat is gedurende jaren voorbereid geweest door allerlei bevoegde instanties en wij hebben deze inbreng ten zeerste benut. Over enkele dagen zal het nieuwe en definitieve lessenrooster worden rondgestuurd. De bepalingen ervan gelden natuurlijk alleen voor het rijksonderwijs, maar wij hopen dat zij ook het gesubsidieerd onderwijs zullen inspireren.

De scholen beslissen zelf wie zal instaan voor de begeleiding. Er zal ter zake overleg moeten worden gepleegd tussen de vakleerkrachten en de pedagogen. Het is een goede zaak dat er ook agogische vaardigheden worden bijgebracht. De vraag wie het meest waardevol is bij deze begeleiding, is relatief. Wij zouden ons bij de beoordeling van deze aangelegenheid moeten laten inspireren door de adviezen van de bevoegde hoge raden.

De heer Noerens heeft terecht zijn bezorgheid uitgedrukt over de verbetering van de kwaliteit van het onderwijs. Hij meende dat de leerkrachten daarin een zeer belangrijke rol moeten spelen. Ik ga volledig met hem akkoord. Zoals hij vind ik dat men in het rijksonderwijs tot een versoepeling van het statuut moet komen zodat de nefaste effecten van een al te rigide statuut worden weggenomen ter bevordering van de kwaliteit. Vanzelfsprekend is dit een kwestie van overleg tussen alle betrokkenen.

Zoals steeds hield de heer De Bondt een merkwaardige uiteenzetting. Zijn suggesties voor de regeringsformateur laat ik in mijn antwoord buiten beschouwing. Hij had het over drie belangrijke zaken. Hij vindt dat de culturele uitgaven onderwijs die op onze begroting vermeld staan, beter op de begroting van Dotaties zouden voorkomen. Waar zij best worden ingeschreven dient te worden onderzocht. Men moet deze dotaties eens nader bekijken, rekening houdend met hun financiële weerslag voor de beide gemeenschappen. De heer De Bondt heeft uiteraard gelijk. Het gaat om een dotatie, dus een vastgesteld

bedrag dat geïndexeerd is. Met deze enveloppe moeten de gemeenschappen hun werking financieren. De gemeenschappen beschikken evenwel over een eigen normerende bevoegdheid. Enerzijds alles vrij en open laten, maar anderzijds de rekening nationaal laten betalen moet tot onevenwichten leiden.

Vervolgens formuleerde de heer De Bondt een paar opmerkingen met betrekking tot de annaliteit en de specificiteit van bepaalde artikelen in de begrotingswet. De specificiteit wordt uiteraard niet omzeild, de annaliteit in zekere zin wel, maar met het oog op het veiligstellen van kredieten: van werkingskredieten voor het rijksonderwijs en van werkingstoelagen voor het gesubsidieerd onderwijs. Dat is ook nodig, want de uitrusting van een school bijvoorbeeld en de ermee gepaard gaande voorbereidingen, de inspectieverslagen enzovoort, kunnen enige tijd in beslag nemen, waarbij de zo broodnodige kredieten toch niet verloren mogen gaan.

Zoals de heer De Bondt zoek ik tevergeefs naar de wettelijke basis voor een verdeling op communautair vlak van de kredieten voor het Nationaal Waarborgfonds, dat per definitie een nationaal fonds is, met één nationale raad van beheer en één krediet. Er is sprake van een zogenaamde verdeelsleutel ooit ingevoerd door sommige van onze voorgangers, of een particulier akkoord tussen twee ministers, geldend voor twee jaar. In feite had deze beslissing nooit enig effect, vermits er voldoende kredieten waren. De regering moet passende besluiten nemen want er is behoefte aan een serieuze studie naar de reële noden inzake schoolgebouwen voor alle netten. Met de bedragen waarover men kon beschikken, had men thans toch reeds een beter bestand aan schoolgebouwen moeten hebben, zowel kwalitatief als kwantitatief. Wij kunnen deze toestand niet in het wilde weg verder laten woekeren. Wij moeten ons hiervoor laten leiden door objectieve studies ter zake.

Mevrouw De Pauw heeft behalve over het normaal onderwijs waarover ik reeds een antwoord gaf, ook gesproken over de migrantenkinderen.

Zoals u weet, mevrouw, deel ik uw zorg voor deze kinderen die binnen onze gemeenschap ook volwaardig aan bod moeten komen.

U weet dat wij in heel wat projecten leren door elkaar te ontmoeten, en werkelijk fantastische dingen doen. Met wij bedoel ik alle scholen, van alle netten. Ik vind dat van het mooiste waartoe de Vlaamse Gemeenschap in staat is en ik wens dat het zo mag blijven.

Wij moeten van overheidswege uit niet te strak werken, en alles verbinden aan het al of niet halen van een bepaald percentage migrantenkinderen. In de praktijk is het ene migrantenkind niet gelijk aan het andere. Ik ben bereid elk net in ruime mate vrijheid te geven om de middelen te besteden die wij rechtvaardig verdelen.

Ik ben op de hoogte van de bijzondere situatie van de rijkslagerschool te Laken. Voor het eigen net zullen wij voor de passende tegemoetkomingen blijven zorgen.

Wij hebben een oplossing gevonden voor de Vlaamse scholen te Brussel. Wij Vlamingen gaan daarover akkoord. Dat is voor ons geen punt van discussie. Als wij al discussiëren, dan gaat het over de modaliteiten. Wij gaan ervan uit dat onze Vlaamse scholen in Brussel recht hebben op een speciale omkadering op elk gebied omdat wij precies dit ooit hebben bedongen bij een nationale overeenkomst als tegenwaarde voor de *liberté du père de famille*. U weet dat wij verminderde rationalisatienormen hebben, een gunststelsel voor oprichtings- en behoudsnormen en supplementaire pakketten voor het urenkrediet voor onze Vlaamse scholen in Brussel.

In Sint-Genesius-Rode passen wij, zoals het hoort, de taalwetten toe.

Overigens heeft de heer Clerfayt, bij een interpellatie vorige week in de Kamer, moeten toegeven dat wij eigenlijk de wet toepassen. Hij vond alleen dat deze wet niet menselijk genoeg is. Ik laat deze appreciatie voor zijn rekening.

Zo heb ik meteen ook mijn antwoord gegeven op de zogenaamde interpellatie van de heer Jules Peetermans.

Nu handel ik over de gemeenschappelijke sector. De toelage voor de publikaties van de Koninklijke Academie zijn zowel voor de Nederlandstaligen als voor de Franstaligen bestemd.

Ook de heer Humblet handelde over deze sector, meer bepaald naar aanleiding van een amendement dat hij indient met betrekking tot de subsidiëring voor observatoria over heel de wereld, in internationaal akkoord.

Hij heeft ontdekt dat er in het gesubsidieerd pakket ook een observatorium is in Zuid-Afrika. Volgens hem kan dat niet. Zoals hij ben ik gekant tegen apartheidspolitiek, maar de internationale wetenschappelijke samenwerking staat daar wel boven.

Hij heeft ook opmerkingen over de toelage voor de Europese instituten.

Ik heb daarover gesproken met mijn collega's van de Europese Gemeenschap. Behalve het Europa-instituut te Brugge, dat, ik kan het ook niet helpen, het eerste was en een goede reputatie heeft, zijn daar bij gekomen Florence en Maastricht. Die instituten zijn allemaal waardevol. Men mag ze niet als concurrenten tegenover elkaar beschouwen, wel als aanvullend. Daarvoor heb ik bij mijn collega's alle begrip gevonden.

Mijnheer de Voorzitter, ik eindig met enkele beschouwingen over de schoolvrede. De schoolvrede is wezenlijk gebaseerd op de Schoolpactwet waarin ik als basisprincipes blijf erkennen het recht op vrije keuze en de gelijkgerechtigdheid.

In de loop van deze legislatuur hebben wij zeer veel verwezenlijkt in de Schoolpactcommissie. Ik denk aan de verlenging van de leerplicht, de wet op het leerlingenvervoer, de rationalisatie en de programmatie van het basisonderwijs en zelfs de voltooiing van de rationalisatie en programmatie van het secundair onderwijs, de raad pluralistisch onderwijs en de gelijkgerechtigdheid van jongens en meisjes in het beroepsonderwijs.

Wij worden nu geconfronteerd met een blokkage naar aanleiding van het lestijdenpakket in het basisonderwijs waarvan ik nochtans overtuigd blijf dat het een systeem is dat gelijkgerechtigdheid nastreeft. Wij hebben ook een wettige regeling gevonden voor de internaten. De heer De Bondt heeft hier vorige week op uitstekende wijze het verschil aangehouden tussen de huidige situatie en die in 1958, zowel voor de rijksinternaten als voor de internaten van het gesubsidieerd onderwijs. Ik kan dan ook niet beter doen dan verwijzen naar die uitstekende uiteenzetting.

Wij zijn ook nog met heel wat andere zaken klaar. Ik denk onder meer aan het statuut van het gesubsidieerd onderwijs en aan de rationalisatie en programmatie van het buitengewoon onderwijs. Ook zouden wij het PMS toepasselijk kunnen maken voor heel de Schoolpactwetgeving. De financiering van de scholenbouw zouden wij op basis van een objectieve studie verder moeten kunnen waarborgen. Ik ben, samen met mijn collega en de regering, bereid tot verdere dialoog met de Schoolpactcommissie. Wij hebben nota genomen van het verzoek van de vertegenwoordiger van één van de partijen die het Schoolpact mede heeft ondertekend, om de Schoolpactcommissie opnieuw samen te roepen. Het is evident dat wij daarop ingaan. Ik hoop dat wij verder in staat zijn tot redelijk overleg en het respecteren van de schoolvrede op basis van de werkelijke waardering voor de Schoolpactwet en de uitvoering ervan. Ik onderstreep nogmaals dat wij absolute prioriteit willen geven aan de rationalisatie en programmatie van het buitengewoon onderwijs en aan het statuut voor het gesubsidieerd onderwijs. Wij moeten intussen ook de onvermijdelijke communautarisering van het onderwijs voorbereiden en, in dialoog met het Parlement, de nodige initiatieven ter zake mogelijk maken.

Ik heb in de loop van deze legislatuur uiterst interessante ervaringen opgedaan met de commissie voor het Onderwijs en de Wetenschap van de Senaat. Door het toeval hebben wij zeer dikwijls op de Senaat als eerste instantie een beroep gedaan. Ik heb daar nooit spijt van gehad want wij hebben hier mensen gevonden die op deskundige wijze en met veel toewijding alle problemen met ons hebben onderzocht. Meer dan men vermoedt, heeft die dialoog ons wederzijds verrijkt.

Ik kan dan ook niet anders, mijnheer de Voorzitter, dan deze Hoge Vergadering en in het bijzonder de commissie voor het Onderwijs en de Wetenschap te danken voor de samenwerking in de loop van deze legislatuur. *(Applaus op de banken van de meerderheid.)*

De Voorzitter. — Mijnheer de minister, sta mij toe even zeer scherp te zijn. U is bijzonder vriendelijk uw uiteenzetting te eindigen met een uiting van appreciatie voor de dialoog met de Senaat, terwijl hier op het ogenblik, buiten de rapporteurs, nog slechts zes senatoren aanwezig zijn.

Ik bewonder u dat u zelfs wil antwoorden aan degenen die meenden hier niet meer aanwezig te moeten zijn. Er waren elf uiteenzettingen en ik reken de rapporteurs er niet bij. Er zijn nu nog zes leden aanwezig. Ik vind dit, als ik het woord mag gebruiken, een schande voor zulk een belangrijke begroting. Ik wil best aannemen dat in de commissie ernstig werk is geleverd, maar waar zijn dan de 22 leden van die commissie? Ik begrijp het eerlijk gezegd niet en ik schaam mij een beetje voor deze dialoog.

Je suis dans ma sixième année de présidence et, pour la première fois, je pense, deux membres, après avoir développé leur interpellation

respective, ont quitté l'hémicycle sans attendre la réponse du ministre concerné.

Je vous demande dès lors, monsieur le ministre, de ne pas leur répondre.

C'est, je le répète, la première fois, que je suis confronté à pareille situation qui, je l'avoue, me paraît véritablement navrante.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Monsieur le Président, si le texte de ces interpellations est repris dans le *Compte rendu analytique* et aux *Annales parlementaires*, on pourrait déduire que le gouvernement n'y a pas répondu. Je tiens, dès lors, à formuler une brève réponse.

M. le Président. — Si le cas devait se répéter, je déciderais de ne pas faire figurer le texte des interpellations aux *Annales parlementaires* et dans le *Compte rendu analytique*.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Dans cette éventualité, monsieur le Président, la difficulté résiderait dans le fait que si les interpellations sont développées dans le cadre de la discussion du budget, il est difficile de les isoler.

M. le Président. — J'ai cru nécessaire de souligner le caractère navrant de la situation. Pour le reste, la responsabilité du Sénat est en cause et non la mienne.

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Monsieur le Président, je n'ai pas à intervenir dans les critiques que vous venez de formuler à l'adresse de certains membres de la Haute Assemblée, mais il est vrai que la situation que vous venez d'évoquer est fort désagréable, tant pour les ministres que pour leurs collaborateurs qui doivent préparer des réponses élaborées aux questions posées et aux interpellations développées.

Je me bornerai, dès lors, à répondre aux questions relatives au budget et m'abstiendrai de répondre aux deux interpellateurs, MM. Mouton et Peetermans. Je leur ferai parvenir ainsi qu'au greffe du Sénat le texte de ma réponse. Vous lui réserverez le sort que vous estimez opportun.

Je tiens tout d'abord à remercier les deux rapporteurs, Mme Panneels et M. Coen. Le rapport de ce dernier a excellemment résumé, d'une part, les mesures qui ont dû être prises pour maintenir le budget de l'Education nationale dans des limites acceptables et, d'autre part, d'avoir rappelé que ces restrictions sont la conséquence non seulement de la crise, mais aussi d'une dilapidation antérieure des finances publiques dont le gouvernement actuel a jugulé les effets.

Le rapporteur a qualifié de préoccupante à bien des égards la situation de l'Education nationale. Je reconnais volontiers que la situation des AESI-langues germaniques reste très préoccupante, mais je ne partage pas son pessimisme en ce qui concerne les instituteurs, bien que je ne puisse ignorer les problèmes posés par la dénatalité.

Enfin, le système du capital-périodes a placé sur un pied d'égalité tous les enfants et tous les enseignants. Des compensations tendant à corriger ce qui devait l'être, pour atténuer les contraintes liées à la neutralité imposée à l'enseignement de l'Etat, ont été accordées par le gouvernement.

M. Bascour, vice-président, prend la présidence de l'assemblée

L'autonomie de gestion des écoles de l'Etat fait problème dans l'enseignement secondaire. J'en recherche les causes. Par contre, ce système ne semble entraîner aucune difficulté dans l'enseignement fondamental ni dans l'enseignement supérieur non universitaire.

Dans l'enseignement spécial, des mesures ont été proposées par la direction générale concernée. Elles seront approuvées pour permettre d'atteindre les objectifs. Je reconnais toutefois que la situation est différente d'une direction générale à l'autre et que la collaboration que je peux obtenir des fonctionnaires responsables est également différente d'une direction générale à l'autre.

A ma demande, des réunions se tiennent actuellement. Je viens d'eux de recevoir un rapport du directeur général de l'enseignement supérieur. Il démontre que les services de l'Etat à gestion séparée ne peuvent réussir qu'en respectant certains principes. Je vous communiquerai cette lettre, monsieur le rapporteur, de façon que vous puissiez être complètement éclairé sur les principes qui doivent être respectés par tout un chacun pour atteindre nos objectifs. Je vous remercie encore pour le travail important que vous avez accompli pour le budget, régime francophone.

Je voudrais maintenant, monsieur le Président, pour faciliter la compréhension des réponses, les classer par ordre de matière : 1. Prolongation de la scolarité; 2. Enseignement fondamental; 3. Problèmes de traitements et d'emploi; 4. Enseignement universitaire; 5. Enseignement supérieur non universitaire et formation des instituteurs et des régents; 6. Enseignement de promotion sociale; 7. Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat; 8. Enseignement rénové et écoles rurales; 9. « La rénovation du rénové », comme certains l'ont appelée; 10. Centralisation excessive de l'enseignement de l'Etat; 11. Quelques précisions sur les soi-disant dépassements budgétaires — je regrette que M. Mouton ne soit pas présent car je lui réserve des surprises en ce qui concerne les années 1982, 1983 et 1984, mais M. Deworme, seul représentant du groupe socialiste, pourra lui en faire part —; 12. Financement des internats de l'enseignement subventionné.

Je renoncerais donc à répondre à l'interpellation du sénateur Mouton relative aux décisions prises par le Conseil des ministres les 3 et 15 mai 1985 et à celle de M. Jules Peetermans sur les nouvelles discriminations en matière d'enseignement dans la Région bruxelloise.

Tout d'abord, la prolongation de la scolarité.

Monsieur Deworme, vous vous êtes intéressé aux conséquences de la mise en place de la prolongation de la scolarité obligatoire. Les motivations des partis autres que le vôtre sont tout aussi généreuses, mais elles ont une qualité supplémentaire : elles tiennent mieux compte des réalités sociales et économiques.

La prolongation de la scolarité était une nécessité pour notre pays si nous ne voulions pas être à la traîne des pays européens. Son objectif a été d'améliorer les formations et qualifications de nos adolescents pour leur donner les meilleures chances de s'insérer dans la vie professionnelle. Le but visé est donc bien de lutter contre le chômage par une meilleure préparation à la vie d'adulte.

En outre, la mise en place de la prolongation de la scolarité vise aussi à conduire les jeunes vers plus d'autonomie, plus de responsabilité consciente et un épanouissement personnel accru.

L'évolution du climat scolaire, que vous qualifiez à tort de détérioration, n'est pas générale. Elle n'est pas non plus une conséquence de la prolongation de la scolarité dont l'entrée en vigueur est toute récente. L'accroissement du nombre d'élèves dans l'enseignement secondaire professionnel est constaté depuis de nombreuses années. Il résulte de la prolongation spontanée de la scolarité.

Depuis près de dix ans, des expériences étaient en cours. La réforme de l'enseignement professionnel, enfin mise en place, a permis d'en concrétiser les aspects positifs.

Depuis mon arrivée à la tête du département, j'ai pris de nombreuses initiatives en vue de valoriser l'enseignement professionnel. Je citerai : le renforcement de l'action d'une équipe d'animateurs appartenant aux trois réseaux qui assurent sur le terrain la formation continuée et le soutien pédagogique des enseignants; la mise en place de l'enseignement à horaire réduit; la généralisation de l'utilisation des pédagogies de réussite telles que la pédagogie de projet qui, dans un climat relationnel adapté, remplace la pédagogie d'échec; les expériences très prometteuses de l'enseignement par alternance; l'attribution de deux périodes hebdomadaires de guidance pédagogique aux professeurs de l'enseignement professionnel; les dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 1984, visant la délivrance du certificat d'études de base et du certificat homologué d'enseignement secondaire inférieur et supérieur, ainsi que les nouvelles passerelles vers les enseignements technique, général et artistique.

Nous avons ainsi sorti l'enseignement professionnel du ghetto dans lequel il était enfermé.

Je suis très soucieux de rester en contact avec les praticiens de l'enseignement, que mes collaborateurs et moi-même rencontrons très fréquemment lors des visites d'établissements ou lors des journées consacrées aux problèmes de l'enseignement, organisées par les associations de chefs d'établissements et de parents. Ces réunions ont eu lieu dans les provinces de Liège, de Hainaut et de Namur. Ces contacts me permettent de rester toujours au fait des réalités.

Si certaines difficultés peuvent apparaître dans les établissements scolaires de certaines villes, on n'enregistre pas d'évolution significative du nombre de maladies nerveuses, qui permettrait de justifier vos affirmations alarmantes et décourageantes pour les enseignants.

En ce qui concerne l'absentéisme scolaire, M. Deworme gagnerait en crédibilité si ces affirmations n'étaient pas fondées sur des cas particuliers.

Vous estimez, monsieur Deworme, que le nombre d'élèves qui obtiennent le certificat de qualification de l'enseignement supérieur est très réduit. Vos chiffres, qui se rapportent certainement au passé,

montrent une fois de plus que la prolongation de la scolarité obligatoire était une nécessité.

Contrairement à vos affirmations, je favorise le plus possible l'introduction des technologies nouvelles dans l'enseignement technique et professionnel. Des centres de formation sont créés dans divers secteurs avec la collaboration de groupements professionnels tels que Fabrimétal, le Fonds de formation de la construction, l'industrie du textile et de la confection de Belgique et bien d'autres.

Voilà pour ce qui concerne la prolongation de l'obligation scolaire.

Je reconnais que vos propos sur l'enseignement fondamental étaient plus positifs. Je vous remercie d'avoir reconnu publiquement l'effort que j'ai réalisé en faveur de cet enseignement.

Il est vrai que l'école maternelle a un rôle capital à jouer pour préparer les enfants à tirer le meilleur profit de l'enseignement dispensé à l'école primaire.

Rien ne permet cependant d'affirmer que le jeune enfant d'école maternelle doit être pris en charge par une équipe d'éducateurs plutôt que par une seule personne. Au contraire.

Tous les psychologues sont d'accord pour dire que le jeune enfant doit être sécurisé et qu'à l'école maternelle, la multiplication des adultes chargés de son éducation est facteur d'insécurité.

Aussi, avons-nous ajouté aux institutrices maternelles les puéricultrices, ce qui me semble suffisant.

Apporter une plus grande égalité des chances, c'est adapter l'action éducative à chaque enfant. L'individualisation me paraît donc être le meilleur moyen dont l'école dispose.

Pour cela, il importe que les classes ne soient pas trop peuplées. Je signale à cet égard que l'instauration du capital-périodes a, surtout dans l'enseignement maternel, mais aussi dans l'enseignement primaire, diminué le nombre d'enfants par classe.

J'ai déjà, par le passé, à cette même tribune, répondu à M. Hismans à propos des effets du capital-périodes.

Il me donne, aujourd'hui, une fois de plus, l'occasion d'affirmer qu'il est faux de prétendre que l'instauration du capital-périodes a entraîné la perte de centaines d'emplois dans l'enseignement primaire officiel, surtout communal.

La diminution du nombre d'élèves dans l'enseignement communal aurait dû, sur base des normes en vigueur avant l'instauration du capital-périodes, entraîner la perte de 361 emplois.

Que constate-t-on ? Que 87 emplois seulement ont été perdus.

Le système dit du capital-périodes a donc préservé 274 emplois dans le réseau officiel subventionné.

Quant à l'encadrement en maîtres spéciaux, le capital-périodes le permet dans toutes les écoles, ce qui n'était pas le cas auparavant. En effet, seules les écoles ou le groupement d'écoles d'un même pouvoir organisateur comptant 320 élèves permettaient, par exemple, de recruter un maître spécial d'éducation physique.

Aujourd'hui, même la petite école peut engager un maître spécial d'éducation physique.

C'est à la direction de l'école en accord avec l'association des parents d'organiser, dans le cadre de la liberté voulue par le capital-périodes, l'utilisation de ce capital mis à la disposition de la communauté éducative.

C'est parce qu'il met toutes les écoles, les grandes comme les petites, sur un pied d'égalité, que le capital-périodes est un système équitable.

Je ne peux être d'accord avec M. Hismans quand il propose, pour rétablir l'égalité entre les réseaux, d'obliger l'enseignement libre catholique à organiser des cours de morale et des différentes religions reconnues.

Ce serait, en effet, nier la liberté pédagogique de ce réseau d'enseignement.

Divers orateurs, dont M. Hismans, ont évoqué le problème des traitements et des emplois.

M. Leemans reprend la présidence de l'assemblée

M. Hismans a évoqué toutes les mesures qui ont été prises pour réduire les dépenses dans l'enseignement.

Je ne ferai aucun commentaire sur toutes celles, tels les sauts d'index, qui concernent toute la Fonction publique. Les enseignants faisant partie de la Fonction publique, les mesures générales appliquées à la Fonction publique les touchent également.

Mais je constate que parmi les mesures spécifiques à l'enseignement, M. Hismans désapprouve celles qui se rapportent à la limitation des cumuls et plaide pour le maintien des « petits cumuls ». Mais la difficulté, voyez-vous, c'est de déterminer quand un « petit » cumul devient un « gros » cumul. Est-il préférable d'autoriser ces cumuls plutôt que de donner de l'emploi à un plus grand nombre ?

L'honorable membre me reproche aussi de limiter ou de réduire le nombre de chargés de mission.

L'arrêté royal n° 299 du 31 mars 1984 impose un nombre maximum de chargés de mission fixé à 0,25 p.c. du nombre d'emplois, exprimé en charges complètes, pour lesquels un traitement d'activité était accordé au 1^{er} février de l'année précédente. Cette mesure courageuse était nécessaire et ne porte pas atteinte à la qualité de l'enseignement lorsqu'on procède, comme je le fais, à un choix judicieux des missions attribuées.

Puis-je lui rappeler que certains de ses collègues m'ont aussi interrogé sur la nécessité de certaines missions qui se justifient plus par le souci de faire plaisir à certains que par des besoins réels ?

Je suis persuadé que le nombre de missions autorisées permet de rencontrer les problèmes qui se posent, sans nuire à la valeur de l'enseignement.

M. Hismans a contesté également l'augmentation des plages horaires, la réduction du nombre des ouvriers d'entretien, le non-paiement de certains temporaires pendant les vacances d'été, etc.

Je me suis déjà expliqué à plusieurs reprises sur les raisons de ces mesures qu'aucun ministre ne prendrait s'il n'y était contraint par les réalités budgétaires.

Je rappellerai simplement que je ne peux être rendu responsable du fait qu'en dix années — de 1972 à 1982 — le nombre de charges complètes a augmenté de plus de 20 000 unités dans l'enseignement de l'Etat francophone, alors que la population scolaire était loin de suivre la même évolution.

On aurait dû entamer beaucoup plus tôt le processus que nous sommes obligés de mettre en œuvre maintenant, car il est désagréable de devoir prendre des mesures de manière aussi rapide.

J'en arrive à l'enseignement universitaire évoqué par M. Hismans en ce qui concerne notamment la modification de la loi de financement des institutions universitaires qui a pour objet de retarder d'un mois le paiement des allocations de fonctionnement aux institutions.

Il n'y a pas lieu, comme l'a souligné M. Hismans, de s'y attarder. En effet, ce problème a été longuement évoqué lors des débats relatifs à la loi concernant l'enseignement.

Je rappellerai que la mesure qui se rapporte au budget 1984 n'entraîne aucune diminution des allocations de fonctionnement et n'implique, par ailleurs, aucun effort d'assainissement supplémentaire pour les institutions qui sont soumises à un plan d'assainissement.

Quant à la réduction des crédits de la politique scientifique, je renvoie notre collègue à M. Maystadt, qui est responsable du budget.

J'en arrive à l'enseignement supérieur non universitaire. M. Hismans est également intervenu à ce sujet. Je me permets de lui préciser qu'il n'y a pas encore eu de rationalisation de ce niveau d'enseignement. L'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 a fixé uniquement des minima de populations scolaires par section, ce qui était absolument indispensable, compte tenu des moyens limités qui se trouvaient dispersés sur un nombre de sections trop nombreuses, peu fréquentées et attachées à des formations très souvent dépassées.

Il importe, en effet, d'éviter que, par l'effet de la limitation des moyens, la qualité de l'enseignement dans les sections dynamiques et porteuses d'avenir ne soit compromise par une politique mal adaptée.

L'avenir des enseignants de l'enseignement supérieur non universitaire n'a pas été aussi bafoué que le prétend M. Hismans.

Mon collègue M. Coens et moi-même soumettons actuellement aux différents organes de consultation un projet d'arrêté royal qui réglera la situation des enseignants ayant perdu tout ou partie de leur emploi à la suite de fusions obligatoires ou volontaires de sections et d'établissements d'enseignement supérieur. Ces dispositions seront analogues à celles déjà prises dans l'enseignement secondaire.

Au niveau de la nouvelle structuration des écoles normales, je puis annoncer que toutes les dispositions viennent d'être arrêtées définitivement et qu'elles seront appliquées dans tous les réseaux à la prochaine rentrée de septembre. Les circulaires y relatives ont déjà été transmises dans les établissements d'enseignement de l'Etat.

En ce qui concerne la formation continue, je concède que rien n'a été fait jusqu'à présent, mais je peux assurer à M. Hismans que

les derniers obstacles viennent d'être surmontés et qu'à partir de septembre prochain également la formation continue des enseignants démarrera à titre expérimental pour un certain nombre de disciplines.

M. Mouton a, quant à lui, porté un jugement de valeur, pour le moins téméraire, sur la formation des instituteurs et des régents. Il affirme l'échec d'une structuration nouvelle avant même qu'elle soit opérationnelle.

Répondant aux nombreuses questions qu'il a posées à propos de la réforme des études pédagogiques, je peux annoncer que les écoles normales connaissent les nouvelles grilles horaires, non seulement pour l'année prochaine, mais également pour le cycle complet des trois années.

L'objectif poursuivi par la réforme est triple. Elle introduit une formation générale identique pour tous les futurs maîtres. Elle renforce la connaissance des matières qu'ils devront enseigner. Elle assure une formation professionnelle permettant à l'étudiant de se familiariser avec les différents types et niveaux d'enseignement.

Les stages de première année permettront à l'étudiant de connaître la classe; les stages de seconde année lui donneront l'occasion d'approfondir les méthodologies spécialisées et de les mettre en pratique. Enfin, en troisième année, il enseignera de manière autonome.

L'encadrement des stages sera assuré par l'ensemble des enseignants qui disposeront à cette fin des périodes octroyées par l'application des arrêtés royaux n^{os} 80 et 298. Les cours philosophiques sont garantis par l'arrêté royal n^o 298. Il n'y a donc pas de discrimination entre les réseaux d'enseignement, comme a tenté de le démontrer M. Mouton.

Dans l'enseignement normal primaire et secondaire, à la demande de l'étudiant et uniquement à cette condition, un ou plusieurs cours philosophiques supplémentaires peuvent être organisés. Les périodes nécessaires à l'organisation du ou de ces cours supplémentaires seront octroyées en dehors du volume accordé par l'arrêté royal n^o 298.

Le Conseil supérieur pédagogique a accompli sa tâche avec beaucoup de compétence et de régularité. J'estime avoir suivi les grandes lignes de l'avis émis par cet organe consultatif. La seule divergence importante concerne l'organisation au niveau de la formation des AESI, où le libre choix entre toutes les disciplines n'a pas été accordé. La dispersion des choix n'est pas un garant de qualité.

J'ai fait ce choix en vertu de ma responsabilité de ministre de l'Education nationale.

Le Conseil supérieur a estimé qu'une refonte en profondeur de l'enseignement normal technique était indispensable. J'ai donc décidé de retarder d'un an l'entrée en vigueur d'un programme nouveau, parce que c'est précisément la partie de l'enseignement normal la plus difficile à adapter, à moderniser, à faire aboutir.

L'allongement à trois ans des études supérieures pédagogiques n'a pas été appliqué au secteur « éducateurs ». J'affirme que ces sections ne furent pas oubliées. Il m'a paru téméraire d'allonger ce cycle d'études sans avoir au préalable défini l'identité de l'éducateur, clarifié son rôle pédagogique et nivelé par le haut, dans le sens de la qualité, les diverses formations existantes.

Il est indéniable que la rentrée 1984-1985 — moins de 1 300 étudiants du côté francophone — entraînera certaines pertes d'emploi dans les instituts pédagogiques.

Je pense toutefois que, lorsque le cycle complet de trois ans sera réalisé, de nouvelles charges seront requises.

L'ensemble des mesures que j'ai prises à propos de la formation des maîtres a pour objectif à long terme de créer des centres pédagogiques où seront assurées à la fois la formation initiale des maîtres, la formation continuée et la recherche pédagogique, et ce en relation plus ou moins étroite avec les universités.

J'en arrive à l'enseignement de promotion sociale. Il me semble que M. Hismans n'a pas très bien suivi les travaux parlementaires, sinon il saurait que le droit d'inscription en promotion sociale n'a pas été repris dans les projets de loi que nous avons déposés et qui ont été votés.

S'il est exact qu'il entrerait dans les intentions du gouvernement d'instaurer un droit d'inscription en promotion sociale, cette intention n'a pas été concrétisée, suite au blocage des travaux en Commission nationale du Pacte scolaire.

En effet, la suppression de la gratuité en promotion sociale nécessite la modification de la loi du 29 mai 1959 et nous avons estimé que l'aval de la Commission du Pacte scolaire devait être obtenu sur ce point précis.

L'imposition d'un droit d'inscription en promotion sociale n'est pas, contrairement à ce que M. Hismans a affirmé, une mesure antisociale. En effet, le montant réclamé est trop modeste pour cela, il vise simplement à décourager les étudiants dilettantes et les abus qui existent en matière d'inscription.

Le but de la mesure n'est donc pas tant un bénéfice attendu que la réalisation d'une économie certaine.

J'en arrive aux questions relatives au Fonds des bâtiments scolaires.

M. Hismans me demande comment seront entretenues les écoles de l'Etat, alors que parallèlement les crédits d'entretien du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat, qui s'avéraient déjà insuffisants, sont presque réduits de moitié, c'est-à-dire diminués de 217,4 millions.

A cette question je réponds que chaque année, le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat établit un inventaire des travaux d'entretien à effectuer. Les besoins sont satisfaits dans la mesure des moyens disponibles.

Pour l'année 1985, la demande de crédits du FBSE s'établissait à 463 millions et, finalement, un montant de 245,6 millions a été accordé, soit une diminution de 217,4 millions.

On peut toutefois estimer que le FBSE doit être relativement satisfait cette année puisque le montant, qui lui est attribué, 245,6 millions, est près de dix fois plus élevé que l'année dernière, 25 millions. C'est aussi le montant nominal le plus important de ces dix dernières années.

J'aborde maintenant les questions de M. Lutgen concernant l'enseignement rénové et les écoles rurales. A cette occasion, j'apporterai également une réponse à M. Mouton qui a parlé de la « rénovation du rénové ».

Monsieur Lutgen, depuis trois ans, envers et contre tout, on tient le même discours et l'on gémit sur la mort du rénové.

Vous critiquez maintenant à ce concert de lamentations en essayant de me donner mauvaise conscience. Vous n'y parviendrez pas et je vais vous dire pourquoi.

La raison fondamentale, c'est qu'on ne peut affaiblir ce qui se porte bien. Si l'enseignement rénové et les pédagogies à la mode avaient réellement fait progresser l'enseignement, comme certains le croyaient au départ, on ne constaterait pas : que le taux d'échecs à l'examen écrit de niveau 1, organisé par le SPR — si cher à M. Mouton — en 1984, a été de 63 p.c.; que plusieurs universités organisent des cours « compensatoires » de langue maternelle, mettant ainsi directement en cause la formation que devrait assurer l'enseignement secondaire et, avant lui, l'enseignement primaire; que beaucoup d'emplois échappent aux jeunes gens parce qu'ils ne réussissent pas les tests d'embauche, basés sur une connaissance minimale du français; qu'en France, comme en Belgique, le ministre de l'Education nationale tente de ramener les esprits à la raison en rappelant que, « rien ne doit compter davantage que la culture méthodique de l'intelligence (...), l'amour de la connaissance, le développement de l'esprit critique, valeurs sans lesquelles aucune démocratie ne peut se maintenir. »

Vous avez peut-être des nostalgies, monsieur Lutgen, mais je préfère regarder les réalités. Je vois dans les librairies des dizaines d'études écrites par des enseignants qui appellent au secours et crient casse-cou.

On a expérimenté pendant dix ans. Ce délai me paraît largement suffisant. En matière d'éducation, le droit à l'erreur n'est pas illimité.

En ce qui concerne les remarques relatives aux écoles dites rurales, je suis sensible à vos propos, monsieur Lutgen, parce que vous reconnaissez les efforts consentis par le gouvernement en faveur de ces écoles. Vous savez que nous avons approuvé un projet de loi en Conseil des ministres. J'espère qu'il sera adopté par le Parlement dans les meilleurs délais.

Des dispositions provisoires ont été utilisées pour vingt-trois écoles secondaires, mais en réalité, ce projet concerne une cinquantaine d'établissements, répartis dans les trois réseaux et situés en grande partie dans les provinces de Luxembourg et de Namur.

L'impact budgétaire de 15 millions que vous avez cité n'est pas exact. En réalité, il s'élèvera à 35 millions lorsque toutes les écoles concernées auront bénéficié des nouvelles règles.

Je tiens à votre disposition les listes des écoles de l'Etat, du subventionné officiel et du subventionné libre, avec toutes les conséquences par degré et en fonction du nombre d'élèves.

Il n'est pas nécessaire de modifier le nombre d'écoles en augmentant les maxima de population scolaire. Les établissements à population scolaire élevée peuvent offrir un choix d'option suffisant.

Je ne pense pas que l'enseignement technique et professionnel supporte le plus gros effort. Les mesures que j'ai citées dans ma réponse à M. Deworme montrent toute l'attention que je porte à ces formes d'enseignement.

En ce qui concerne la circulaire A/85/3P du 17 mai dernier, dont vous avez parlé, les dispositions qui y sont contenues sont parfaitement conformes aux arrêtés numérotés 295 et 300 du 31 mars 1984.

Voulez-vous me reprocher d'appliquer correctement des arrêtés numérotés qui ont force de loi ? Je n'ose le croire. Je n'estime pas régulier d'anticiper pour l'application des dispositions qui ne sont pas légales.

Quant à la population scolaire dans les différents réseaux, les statistiques des dernières années montrent une évolution bien plus favorable de la population scolaire de l'enseignement de l'Etat par rapport au pourcentage que vous avez cité à la tribune.

Ayant généralisé l'application de l'enseignement de type 1 avant les autres réseaux, l'enseignement de l'Etat a subi au cours des dix dernières années une certaine désaffection qui est actuellement en résorption.

Les récentes réformes relatives aux grilles horaires, aux programmes et aux méthodes pédagogiques visent à améliorer la qualité de l'enseignement de l'Etat et, par la même, contribuent à sa promotion.

J'en arrive maintenant à l'intervention de M. Mouton, qui a utilisé la formule « rénover le rénové », enchaînant en quelque sorte sur la critique qu'il a formulée à l'égard des actions menées à l'Education nationale pour améliorer la qualité de l'enseignement secondaire.

M. Mouton me dit que le PS « n'est pas opposé à former les meilleurs cerveaux ». Me voilà donc rassuré !

Il nous apprend que les imperfections du rénové ont été « soulignées et reconnues par tous ». Qu'il me dise donc où et quand son parti et l'Association des enseignants socialistes, qui furent à l'origine du rénové, ont fait pareille autocritique.

Il ne pourra citer aucun texte, aucune déclaration, parce que, pendant quinze ans, le dogmatisme de la gauche l'a enfermée dans un discours répétitif et monotone. Aujourd'hui, mais aujourd'hui seulement, on admet les bavures. Comment les nier, lorsque la France socialiste rappelle vigoureusement qu'il faut des savoirs pour progresser, qu'il faut « apprendre pour entreprendre » ?

M. Mouton dénonce « un système basé sur l'émulation et la sélection ». Si ses préjugés l'empêchent d'accorder quelque crédit à un ministre libéral de l'Education nationale, ils ne l'empêchent pas — je l'espère — de faire confiance à un autre ministre de l'Education nationale qui tient un discours identique et qui a l'avantage, si j'ose dire, d'être socialiste.

M. Chevènement parle de « la sélection des meilleurs par la formation de tous ». Il ajoute : « N'est-il pas évident qu'une école solide, structurée, peut apporter à des enfants défavorisés les connaissances nécessaires qu'ils ne trouvent nulle part ailleurs ? » Il dit encore : « Un élève n'apprend pas sans effort : il ne sera pas motivé dans son effort, si ses bons résultats ne sont pas récompensés. »

Et pour terminer, cette interrogation qui résume bien le débat que nous avons ici : « Depuis quand l'accent mis sur le savoir serait-il la marque d'une conception conservatrice ? Est-il conservateur de préférer la lumière à l'obscurité ? »

Je ne parlerai pas de la loi portant prolongation de la scolarité obligatoire, de la réforme de l'enseignement professionnel, de la formation en alternance, de la collaboration de plus en plus étroite entre les entreprises, d'une part, et l'enseignement technique et professionnel, d'autre part. Vous connaissez tous ces dossiers. Il est donc inutile de les rappeler.

Ce que M. Mouton semble ignorer, par contre, c'est la formidable capacité de libération qu'apporte le savoir, le savoir à tous les niveaux, dans toutes les orientations d'étude.

Je constate que c'est M. Mouton qui parle des « meilleurs cerveaux » et je décèle beaucoup de mépris dans cette expression. Pour moi, je ne fais pas de distinction de ce genre. Si l'école apprend à chacun à bien faire, à mieux faire, je crois qu'elle aura atteint son but et je m'en réjouirai.

Monsieur Lutgen, vous vous êtes préoccupé — je vous en remercie — de l'enseignement de l'Etat, démontrant ainsi qu'à côté de la défense de l'enseignement libre, vous défendez également l'enseignement de l'Etat. (Sourires.)

Vous avez estimé que l'enseignement de l'Etat souffrait d'une centralisation excessive.

Vous souhaitez que l'autonomie accordée aux chefs d'établissement puisse s'étendre à l'engagement des enseignants intérimaires.

Je vous rappelle que les candidats à un emploi temporaire font l'objet d'un classement établi par l'administration, basé sur le nombre de candidatures introduites régulièrement et l'ancienneté acquise dans l'enseignement de l'Etat.

On ne pourrait donc envisager de charger les chefs d'établissement de désigner les temporaires dont ils ont besoin sans une modification profonde des règles statutaires qui s'appliquent à ce personnel.

Je rappelle aussi que je désigne les temporaires dans le respect de ces classements et que, chaque année, dans le courant du mois

d'octobre, ces désignations font l'objet d'un contrôle par une commission dont font partie les représentants des trois organisations syndicales.

Depuis que j'ai la responsabilité du département de l'Education nationale, je reçois les procès-verbaux de ces contrôles par province et nous mettons fin, aussi rapidement que possible, aux erreurs qui ont été relevées.

Je suis certes favorable à une décentralisation, mais je ne suis pas persuadé que l'appartenance politique des candidats serait absente des préoccupations des chefs d'établissement qui pourraient recruter leur personnel en dehors de toute règle et de tout contrôle.

En ce qui concerne le cas particulier que vous évoquez, je dirai simplement que cette désignation ne s'est pas faite sur base de l'appartenance politique de la personne concernée mais bien en raison des qualités dont celle-ci a fait preuve alors qu'elle dirigeait déjà un autre établissement.

M. Lutgen s'attache aussi à rechercher les causes de la stagnation de l'enseignement de l'Etat. Il les trouve notamment dans l'organisation des brevets de direction.

Pour ce qui est de la périodicité, il convient de préciser que c'est un arrêté du 16 février 1983 qui prévoit que les épreuves conduisant aux brevets de promotion doivent avoir lieu tous les deux ans.

Il me paraît toutefois inopportun de lancer un nouvel appel aux candidats alors que les épreuves du brevet précédent ne sont pas terminées. Ce serait léser les candidats qui n'auraient pas satisfait.

Quant au brevet de directeur d'un établissement d'enseignement secondaire inférieur, les dernières épreuves ont été clôturées le 24 février 1983.

L'organisation du prochain brevet sera lancée dès que sera terminée l'adaptation des matières rendue nécessaire par l'autonomie de gestion accordée aux chefs d'établissement.

Le fait que vingt-deux brevets d'administrateur ont été délivrés sur les cinquante-six mis en compétition ne constitue pas la preuve que les examens soient aberrants. Il faut, en effet, tenir compte du manque de formation et de préparation de certains candidats. Comment expliquer autrement que certains d'entre eux échouent lamentablement dans toutes les matières ?

Enfin, en ce qui concerne les réaffectations, il ne faut pas perdre de vue que la plupart de celles-ci se font de manière provisoire dès la rentrée de septembre et que les membres du personnel, réaffectés provisoirement, sont autorisés à rester en place jusqu'à la fin de l'année scolaire même si, entre-temps, ils ont fait l'objet d'une réaffectation définitive. Cette mesure se justifie par la stabilité et la préservation de la qualité de l'enseignement.

On peut estimer à environ 200 le nombre d'enseignants qui prennent leur nouvelle fonction au 1^{er} janvier. Cela représente peu de chose à côté des 14 000 temporaires qui sont désignés chaque année.

Ceci dit, je partage l'opinion de M. Lutgen quant à la nécessité d'adapter les dispositions statutaires aux réalités de 1985.

J'en arrive au soi-disant dépassement budgétaire « analysé » par M. Mouton. Il est d'ailleurs regrettable qu'il ne soit pas présent car il a évoqué les milliards de dépassement de 1975 à 1981.

Pour 1983, les montants disponibles après engagements sont de 615 millions et pour 1984 de 847 millions.

M. Mouton a émis certaines inquiétudes à propos du contrôle du budget relatif à l'exercice 1985.

Nous avons instauré, à l'Education nationale, un contrôle budgétaire quasi permanent. La situation, toujours en mai 1985, évolue autour d'un milliard de dépassement car il faut prendre en considération la mesure arrêtée par la Fonction publique et relative au jour de carence, soit 426,6 millions.

Comme estimé dans les prévisions budgétaires, nous tournons réellement autour de ce milliard et demi dans lequel on retrouve, bien entendu, un dépassement de 864 millions pour l'enseignement secondaire. C'est le résultat de la prolongation de la scolarité obligatoire, davantage appliquée dans l'enseignement de plein exercice qu'on ne pouvait le prévoir. Par contre, en ce qui concerne l'enseignement fondamental, l'opération sera blanche, compte tenu de la compensation qui doit intervenir par le biais du budget du ministère de l'Emploi et du Travail.

Enfin, pour ce qui concerne les internats de l'enseignement libre, problème évoqué par M. Mouton et d'autres intervenants, il s'agit en fait du financement des internats de l'enseignement subventionné.

Il n'est pas une chose neuve puisque les internats du libre reçoivent depuis 1979 des aides ponctuelles de l'Emploi et du Travail, sous forme de CST et de TCT.

Le projet de loi portant des mesures fiscales et autres a pour but de donner une base légale et permanente à ces aides non seulement au profit de l'enseignement libre, mais encore au profit de l'enseignement officiel subventionné. Tous les réseaux subventionnés sont mis sur un pied d'égalité et une compensation pour l'enseignement de l'Etat a été décidée. L'égalité de tous les réseaux est ainsi respectée.

Enfin, monsieur le Président, je demande le rejet des amendements déposés par M. Humblet et qui se rapportent à l'Institut européen d'administration publique de Maastricht. Cet institut a pour mission, d'une part, de promouvoir l'édification de l'Europe, à laquelle — je le sais — M. Humblet est profondément attaché et, d'autre part, d'assurer une collaboration indispensable à la présidence du Conseil de l'Europe. Contrairement aux informations de M. Humblet, il ne s'agit pas d'une inscription nouvelle au budget, secteur commun. En effet, un crédit de 3,1 millions a déjà été inscrit audit budget en 1984.

Quant au montant inscrit, il est arrêté par le comité ministériel de la politique scientifique.

Enfin, MM. Humblet et Jules Peetermans ont posé une question concernant le statut du personnel de l'enseignement subventionné. Ce statut est actuellement soumis à l'examen de l'organisation syndicale. J'espère que nous aboutirons bientôt à un déblocage des travaux au sein de la Commission du Pacte scolaire, de façon à pouvoir lui soumettre quelques projets importants, notamment le dossier de l'enseignement spécial et le statut pour l'enseignement subventionné. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lutgen.

M. Lutgen. — Votre réponse, monsieur le ministre, pourrait faire croire que les intervenants ont critiqué l'action que vous avez menée et n'y ont rien trouvé de positif.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Je n'ai pas dit cela. J'ai simplement constaté que, lorsque vous avez quitté la tribune, vous avez été applaudi par le groupe socialiste qui était plus étoffé qu'actuellement.

M. Lutgen. — Je tenais à vous faire remarquer que, dans les interventions — en tout cas dans la mienne —, un certain nombre d'éléments positifs avaient été soulignés. Ce n'est pas parce qu'on critique l'un ou l'autre point, au moyen d'une formule bien frappée, que l'on considère l'ensemble comme négligeable.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — J'espère, en conséquence, que vous voterez mon budget.

M. Lutgen. — Bien sûr.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à l'examen des articles de chacun des projets de loi.

Daar niemand meer het woord vraagt, is de algemene behandeling gesloten en gaan wij over tot het onderzoek van de artikelen van elk van de ontwerpen van wet.

ONTWERP VAN WET HOUDENDE DE BEGROTING VAN ONDERWIJS — NEDERLANDSTALIG REGIME — VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1985

Beraadslaging over de artikelen

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DE L'EDUCATION NATIONALE — REGIME NEERLANDAIS — DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1985

Discussion des articles

De Voorzitter. — Wij gaan over tot het onderzoek van de artikelen van het ontwerp van wet houdende de begroting van Onderwijs — Nederlandstalig regime — voor 1985.

Nous passons à l'examen des articles du projet de loi contenant le budget de l'Education nationale — régime néerlandais — de 1985.

Wenst iemand het woord in de bespreking van de artikelen van de tabel, zoals de commissie hem heeft gewijzigd?

Quelqu'un désire-t-il intervenir dans la discussion des articles du tableau, tel qu'il a été amendé par la commission?

Daar niemand het woord vraagt, breng ik deze artikelen in stemming.

Personne ne demandant la parole, je mets ces articles aux voix.

— Deze artikelen worden achtereenvolgens in stemming gebracht en aangenomen. (*Zie stukken 5-XIX-2, nrs. 1 en 2, zitting 1984-1985, van de Senaat.*)

Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés. (*Voir documents 5-XIX-2, n° 1 et 2, session 1984-1985, du Sénat.*)

De Voorzitter. — De artikelen van het ontwerp van wet luiden :

Kredieten voor de lopende uitgaven (titel I) en voor de kapitaaluitgaven (titel II)

Artikel 1. § 1. Voor de uitgaven van de begroting van Onderwijs — Nederlandstalig regime — voor het begrotingsjaar 1985 worden kredieten geopend ten bedrage van (in miljoenen franken) :

	Gesplitste kredieten		
	Niet-gesplitste kredieten	Vast-leggings-kredieten	Ordonnan-cerings-kredieten
TITEL I			
Lopende uitgaven	146 678,2	—	—
TITEL II			
Kapitaaluitgaven	579,8	532,1	485,5
Totale	147 258,0	532,1	485,5

Die kredieten worden opgesomd in het deel I der titels I en II van de bij deze wet gevoegde tabel.

§ 2. Voor de aan het begrotingsjaar 1985 verbonden uitgaven worden kredieten, bestemd voor de financiering van de begroting van de Vlaamse Gemeenschap, geopend ten bedrage van (in miljoenen franken) :

	Gesplitste kredieten		
	Niet-gesplitste kredieten	Vast-leggings-kredieten	Ordonnan-cerings-kredieten
TITEL I			
Lopende uitgaven	2 773,2	—	—
TITEL II			
Kapitaaluitgaven	33,1	—	—
Totale	2 806,3	—	—

Crédits pour les dépenses courantes (titre I) et pour les dépenses de capital (titre II)

Article 1^{er}. § 1^{er}. Il est ouvert pour les dépenses du budget de l'Education nationale — régime néerlandais — afférentes à l'année budgétaire 1985 des crédits s'élevant aux montants ci-après (en millions de francs) :

	Crédits dissociés		
	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnan-cement
TITRE I			
Dépenses courantes	146 678,2	—	—
TITRE II			
Dépenses de capital	579,8	532,1	485,5
Totaux	147 258,0	532,1	485,5

Ces crédits sont énumérés à la partie I des titres I et II du tableau annexé à la présente loi.

§ 2. Il est ouvert pour les dépenses afférentes à l'année budgétaire 1985, des crédits destinés au financement du budget de la Communauté flamande, s'élevant à (en millions de francs) :

	Crédits dissociés		
	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
TITRE I			
Dépenses courantes . . .	2 773,2	—	—
TITRE II			
Dépenses de capital . . .	33,1	—	—
Totaux . . .	2 806,3	—	—

— Aangenen.
 Adopté.

Bijzondere bepalingen betreffende de lopende uitgaven en de kapitaaluitgaven

Art. 2. In afwijking van artikel 15 van de wet van 29 oktober 1946 op de oprichting van het Rekenhof :

1. Mogen geldvoorschotten tot een maximumbedrag van 2 000 000 frank worden verleend aan de buitengewone rekenplichtige van de rijks-PMS-centra;

2. Mogen geld voorschotten tot een maximumbedrag van 75 pct. van de geldvoorschotten over vorig jaar worden verleend aan de buitengewone rekenplichtigen van de administratieve diensten van het departement.

Dispositions particulières relatives aux dépenses courantes et aux dépenses de capital

Art. 2. Par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846 :

1. Des avances de fonds d'un montant maximum de 2 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires des centres PMS de l'Etat;

2. Des avances de fonds d'un montant maximum de 75 p.c. des avances de fonds de l'année précédente peuvent être consenties aux comptables extraordinaires des services administratifs du département.

— Aangenen.
 Adopté.

Art. 3. In afwijking van artikel 14, eerste alinea, van de wet van 29 oktober 1846 op de inrichting van het Rekenhof, mogen geldvoorschotten gebruikt worden voor de uitkering van gereguleerde bezoldigingen, toelagen en vergoedingen van alle aard evenals voor de betaling van schuldvorderingen voortvloeiend uit overeenkomsten die 100 000 frank niet overschrijden. Geldvoorschotten mogen ook aangewend worden voor de betalingen van schuldvorderingen van het Centraal Bureau voor benodigdheden en de Regie der Gebouwen, hoe groot hun bedrag ook is.

Art. 3. Par dérogation à l'article 14, premier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes, des avances de fonds peuvent servir à payer les rémunérations, allocations et indemnités réglementées ainsi que les créances résultant de marchés n'excédant pas 100 000 francs. Des avances de fonds peuvent être ainsi utilisées pour payer les créances de l'Office central des fournitures et de la Régie des Bâtiments, quel que soit leur montant.

— Aangenen.
 Adopté.

Art. 4. De uitgaven die betrekking hebben op de werkings- en uitrustingskosten der op het grondgebied van de Duitse Bondsrepubliek gevestigde Belgische scholen, psycho-medisch-sociale centra en kabinetten voor raadpleging en medische schoolinspectie en die ter plaatse verwezenlijkt moeten worden door de diensten afhankelijk van Landsverdediging, mogen gedaan worden overeenkomstig de in de Bondsrepubliek geldende regels en het voorwerp zijn van ordonnanties van kredietopening, hoe groot hun bedrag ook is, zulks ten bate van een buitengewone rekenplichtige aangesteld door de minister van Landsverdediging.

Art. 4. Les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement et d'équipement des écoles, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des cabinets de consultation et d'inspection médicale scolaire belges établis sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à réaliser sur

place par les services relevant de la Défense nationale, peuvent être effectuées conformément aux règles en vigueur dans la République fédérale et faire l'objet d'ordonnances d'ouverture de crédit, quel que soit leur montant, au profit d'un comptable extraordinaire désigné par le ministre de la Défense nationale.

— Aangenen.
 Adopté.

Bijzondere bepalingen betreffende de lopende uitgaven

Art. 5. § 1. De hierna volgende niet-gesplitste kredieten mogen uitgaven dekken met betrekking tot vroegere begrotingsjaren :

- Titel I, sectie 31 : artikels 43.02 en 44.02;
- Titel I, sectie 32 : artikels 43.02 en 44.02;
- Titel I, sectie 33 : artikels 43.02 en 44.02;
- Titel I, sectie 34 : artikels 43.02 en 44.02;
- Titel I, sectie 36 : artikels 43.02 en 44.02;
- Titel I, sectie 40 : artikels 43.02 en 44.02.

§ 2. Bij afwijking van de beschikkingen van artikel 18, § 2, van de wet van 28 juni 1963 tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit, mogen de saldi van de niet-gesplitste kredieten bedoeld onder paragraaf 1 naar het volgend jaar worden overgedragen in dezelfde voorwaarden als de gesplitste kredieten.

§ 3. Bij afwijking van de beschikkingen van artikel 18, § 2, van de wet van 28 juni 1963 tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit, mag het saldo van het niet-gesplitst krediet van artikel 41.01, sectie 41, van titel I naar het volgend jaar worden overgedragen in dezelfde voorwaarden als de gesplitste kredieten.

Dispositions particulières relatives aux dépenses courantes

Art. 5. § 1^{er}. Les crédits non dissociés ci-après peuvent couvrir des dépenses se rapportant à des années budgétaires antérieures :

- Titre I, section 31 : articles 43.02 et 44.02;
- Titre I, section 32 : articles 43.02 et 44.02;
- Titre I, section 33 : articles 43.02 et 44.02;
- Titre I, section 34 : articles 43.02 et 44.02;
- Titre I, section 36 : articles 43.02 et 44.02;
- Titre I, section 40 : articles 43.02 et 44.02.

§ 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 18, § 2, de la loi du 28 juin 1963, modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes des crédits non dissociés visés sous le paragraphe 1^{er} peuvent être reportés à l'année suivante dans les mêmes conditions que les crédits dissociés.

§ 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 18, § 2, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, le solde du crédit non dissocié de l'article 41.01, section 41, du titre I peut être reporté à l'année suivante dans les mêmes conditions que les crédits dissociés.

— Aangenen.
 Adopté.

Art. 6. De hierna volgende niet-gesplitste kredieten mogen uitgaven dekken met betrekking tot vroegere begrotingsjaren :

- Titel I, sectie 01 : artikel 12.19;
- Titel I, sectie 31 : artikels 12.01.01, 12.05.01, 12.23.01 en 12.25.01;
- Titel I, sectie 32 : artikels 12.01.01, 12.23.01, 12.23.02, 12.25.01, 12.25.02, 43.04 en 44.04;
- Titel I, sectie 33 : artikels 12.01.02, 12.05.02, 12.23.01 en 12.25.01;
- Titel I, sectie 34 : artikels 12.01.01, 12.01.02, 12.05.01 en 12.05.02;
- Titel I, sectie 35 : artikel 12.05.01;
- Titel I, sectie 36 : artikels 12.01.02, 12.05.02 en 12.23.01;
- Titel I, sectie 38 : artikels 12.01, 12.05, 12.20 en 33.01;
- Titel I, sectie 39 : artikels 12.01, 12.05 en 33.01;
- Titel I, sectie 40 : artikel 12.23.01.

Art. 6. Les crédits non dissociés ci-après peuvent couvrir des dépenses se rapportant à des années budgétaires antérieures :

- Titre I, section 01 : article 12.19;
- Titre I, section 31 : articles 12.01.01, 12.05.01, 12.23.01 et 12.25.01;

Titre I, section 32 : articles 12.01.01, 12.23.01, 12.23.02, 12.25.01, 12.25.02, 43.04 et 44.04;

Titre I, section 33 : articles 12.01.02, 12.05.02, 12.23.01 et 12.25.01;

Titre I, section 34 : articles 12.01.01, 12.01.02, 12.05.01 et 12.05.02;

Titre I, section 35 : article 12.05.01;

Titre I, section 36 : articles 12.01.02, 12.05.02 et 12.23.01;

Titre I, section 38 : articles 12.01, 12.05, 12.20 et 33.01;

Titre I, section 39 : articles 12.01, 12.05 et 33.01;

Titre I, section 40 : article 12.23.01.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 7. In afwijking van artikel 14, eerste alinea, van de wet van 29 oktober 1846, op de inrichting van het Rekenhof :

1. Mogen geldvoorschotten aangewend worden voor de betaling van de kosten voor het vervoer van personeelsleden en leerlingen, hoe groot hun bedrag ook is;

2. Mogen geldvoorschotten aangewend worden voor de betaling van uitgaven voor brandstoffen, water, gas, elektriciteit, telefoon, telegraaf en briefwisseling, hoe groot het bedrag daarvan ook is.

Gelet op het dringend karakter der in het vooruitzicht gestelde uitgaven en in afwijking van het gewijzigd artikel 15 der wet op de inrichting van het Rekenhof van 29 oktober 1846, mogen geldvoorschotten verleend worden aan de rekenplichtige belast met de vereffening der hulpelden en toelagen van sociale aard.

De buitengewone rekenplichtige van het bestuur van het hoger onderwijs en het wetenschappelijk onderzoek wordt ertoe gemachtigd, door middel van geldvoorschotten, de reisbeurzen en de geldprijzen uit te betalen van de personen die uit het buitenland komen of zich naar het buitenland begeven.

Art. 7. Par dérogation à l'article 14, premier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes :

1. Des avances de fonds peuvent être utilisées pour payer les frais de transport des membres du personnel et des élèves sans limitation de montant;

2. Des avances de fonds peuvent être utilisées pour payer les frais de combustibles, d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, de téléphone et de correspondance, quel qu'en soit le montant.

Vu le caractère urgent des dépenses à prévoir et par dérogation à l'article 15 modifié de la loi de la Cour des comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds peuvent être consenties au comptable chargé de la liquidation des secours et allocations à caractère social.

Le comptable extraordinaire de l'administration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est autorisé à payer, au moyen d'avances de fonds, les bourses de voyage et les prix en espèces octroyés aux lauréats des concours universitaires. En outre, il est autorisé à payer, de la même manière, les frais de voyage de personnes qui viennent de l'étranger ou qui s'y rendent.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 8. De weddetoelagen van de personeelsleden van het basis-, secundair, hoger met uitzondering van het universitair onderwijs, het buitengewoon onderwijs en het onderwijs voor sociale promotie, de diensten voor beroepsoriëntering en de psycho-medisch-sociale centra alsmede de toelage toegekend voor de bezoldiging van het middagtoezicht, mogen in de vorm van vaste uitgaven uitbetaald worden.

Art. 8. Les subventions-traitements aux membres du personnel des enseignements fondamental, secondaire, supérieur à l'exception de l'enseignement universitaire, spécial et de promotion sociale, des offices d'orientation professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux ainsi que les subventions allouées pour la surveillance du midi, peuvent être liquidées sous forme de dépenses fixes.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 9. De vergoedingen wegens begrafeniskosten alsmede de geboortetoelagen mogen op dezelfde wijze uitbetaald worden als de bezoldigingen der belanghebbenden.

Art. 9. Les indemnités pour frais funéraires ainsi que les indemnités de naissance peuvent être liquidées de la même manière que les rémunérations des bénéficiaires.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 10. De kredieten uitgetrokken voor de uitbetaling van de weddetoelagen aan het gesubsidieerd officieel onderwijs alsmede aan de gesubsidieerde officiële diensten voor beroepsoriëntering en psycho-medisch-sociale centra, enerzijds, en aan het gesubsidieerd vrij onderwijs alsmede aan de gesubsidieerde vrije diensten voor beroepsoriëntering en psycho-medisch-sociale centra, anderzijds, mogen in een zelfde sectie, bij koninklijk besluit en mits het akkoord van de minister van Begroting, overgeschreven worden van de ene op de andere naargelang van de behoeften van de diensten. Zulks geldt eveneens voor de overeenkomstige werkingstoelagen.

Art. 10. Les crédits prévus pour la liquidation des subventions-traitements à l'enseignement officiel subventionné ainsi qu'aux offices d'orientation professionnelle et centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, d'une part, et à l'enseignement libre subventionné ainsi qu'aux offices d'orientation professionnelle et centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, d'autre part, peuvent être, au sein d'une même section, transférés de l'un à l'autre, par arrêté royal et moyennant l'accord du ministre du Budget, suivant les besoins des services. Il en est de même pour les subventions de fonctionnement correspondantes.

— Aangenomen.

Adopté.

Bijzondere bepalingen betreffende de kapitaaluitgaven

Art. 11. § 1. De hierna volgende niet-gesplitste kredieten mogen uitgaven dekken met betrekking tot vroegere begrotingsjaren :

Titel II, sectie 32 : artikels 63.01 en 64.01;

Titel II, sectie 33 : artikels 63.01 en 64.01;

Titel II, sectie 34 : artikels 63.01 en 64.01;

Titel II, sectie 36 : artikels 63.01 en 64.01.

§ 2. Bij afwijking van de beschikkingen van artikel 18, § 2, van de wet van 28 juni 1963 tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit, mogen de saldi van de niet-gesplitste kredieten bedoeld onder de paragraaf 1 naar het volgende jaar worden overgedragen in dezelfde voorwaarden als de gesplitste kredieten.

§ 3. Bij afwijking van de beschikkingen van artikel 18, § 2, van de wet van 28 juni 1963 tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit, mag het saldo van het niet-gesplitst krediet van artikel 61.01, sectie 41, van titel II naar het volgend jaar worden overgedragen in dezelfde voorwaarden als de gesplitste kredieten.

Dispositions particulières relatives aux dépenses de capital

Art. 11. § 1^{er}. Les crédits non dissociés ci-après peuvent couvrir des dépenses se rapportant à des années budgétaires antérieures :

Titel II, section 32 : articles 63.01 et 64.01;

Titel II, section 33 : articles 63.01 et 64.01;

Titel II, section 34 : articles 63.01 et 64.01;

Titel II, section 36 : articles 63.01 et 64.01.

§ 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 18, § 2, de la loi du 28 juin 1963, modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes des crédits non dissociés sous le paragraphe 1^{er} peuvent être reportés à l'année suivante dans les mêmes conditions que les crédits dissociés.

§ 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 18, § 2, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, le solde du crédit non dissocié de l'article 61.01, section 41, du titre II peut être reporté à l'année suivante dans les mêmes conditions que les crédits dissociés.

— Aangenomen.

Adopté.

TITEL IV. — *Afzonderlijke sectie*

Art. 12. De verrichtingen op de speciale fondsen die voorkomen in titel IV van de tabel gevoegd bij deze wet, worden geraamd op 2 978 900 000 frank voor de ontvangsten en op 3 565 700 000 frank voor de uitgaven.

TITRE IV. — *Section particulière*

Art. 12. Les opérations effectuées sur les fonds spéciaux figurant au titre IV du tableau joint à la présente loi, sont évaluées à 2 978 900 000 francs pour les recettes et à 3 565 700 000 francs pour les dépenses.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 13. De wijze van beschikking over het tegoed vermeld voor de fondsen ingeschreven in titel IV van de tabel gevoegd bij deze wet, wordt aangeduid naast het nummer van het artikel dat betrekking heeft op elk dezer.

De fondsen waarvan de uitgaven aan het visum van het Rekenhof worden voorgelegd worden door het teken A aangeduid.

De fondsen en rekeningen waarop door tussenkomst van de minister van Financiën wordt beschikt worden door het teken B aangeduid.

De fondsen en rekeningen waarop rechtstreeks wordt beschikt door de rekenplichtigen van het departement die de ontvangsten hebben gedaan worden door het teken C aangeduid.

Art. 13. Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au titre IV du tableau joint à la présente loi, est indiqué en regard du numéro de l'article se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du ministre des Finances sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables du département qui ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 14. In afwijking van de artikels 14, eerste lid, en 15 van de wet van 29 oktober 1846 op de inrichting van het Rekenhof, mogen geldvoorschotten tot een maximumbedrag van 50 000 000 frank worden verleend aan de buitengewone rekenplichtigen belast met de vereffening van de toelagen verleend ten laste van het Fonds voor collectief fundamenteel wetenschappelijk onderzoek, alsmede van allerhande werkingsuitgaven, welke het bedrag er ook van zij, die voortvloeien uit het beheer van het bedoelde Fonds.

Art. 14. Par dérogation aux articles 14, premier alinéa, et 15 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, des avances de fonds d'un montant maximum de 50 000 000 de francs pourront être consenties aux comptables extraordinaires chargés de la liquidation des subventions octroyées à charge du Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective, ainsi que les dépenses de fonctionnement de toute nature et quel qu'en soit le montant, entraînées par la gestion dudit Fonds.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 15. § 1. De minister van Financiën wordt ertoe gemachtigd ten laste van artikel 63.03.A, schatkistvoorschotten toe te staan aan de Rijksuniversiteit van Gent, bestemd voor de bezoldigingen van het rijkspersoneel tewerkgesteld in het academisch ziekenhuis van Gent.

§ 2. Dit artikel mag een debettoestand vertonen zolang het eigen patrimonium van de Rijksuniversiteit van Gent de nodige terugbetalingen niet heeft verricht.

Art. 15. § 1^{er}. Le ministre des Finances est autorisé à consentir, à charge de l'article 63.03.A, des avances de trésorerie à l'Université de l'Etat à Gand, réservées au paiement des rémunérations du personnel de l'Etat occupé à l'hôpital universitaire de Gand.

§ 2. Cet article peut accuser une position débitrice aussi longtemps que le patrimoine de l'Université de l'Etat de Gand n'aura pas fait les versements nécessaires.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 16. In afwijking van het artikel 12 van de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, mag de minister van Onderwijs een schoolgeld vaststellen voor de buitenlandse leerlingen en studenten van wie de ouders niet in België zijn gedomicilieerd en die onderwijs genieten in een rijksinstelling

of in een door de Staat gesubsidieerde instelling voor voorschools onderwijs, basisonderwijs, buitengewoon onderwijs, secundair onderwijs, hoger onderwijs van het korte type of van het lange type en hoger technisch onderwijs van de 2e en van de 3e graad.

Art. 16. Par dérogation à l'article 12 de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, le ministre de l'Education nationale peut instaurer un minerval pour les élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement de l'Etat ou subventionné de l'Etat des niveaux préscolaire, fondamental, spécial, secondaire, supérieur de type court ou de type long et technique supérieur du 2^e et du 3^e degré.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 17. De gesubsidieerde onderwijsinstellingen houden van het in het artikel 16 van deze wet bedoelde schoolgeld de werkingsstoelage af die verschuldigd is voor de leerlingen en studenten waarvan sprake in hetzelfde artikel 16, overeenkomstig het artikel 32 van de wet van 29 mei tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving.

Art. 17. Les établissements subventionnés d'enseignement prélèvent sur le minerval visé à l'article 16 de la présente loi la subvention de fonctionnement due en faveur des élèves et étudiants dont question au même article 16, conformément à l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 18. Het deel van het schoolgeld betaald voor de buitenlandse leerlingen en studenten van wie de ouders niet in België zijn gedomicilieerd en die onderwijs genieten in een officiële gesubsidieerde onderwijsinstelling bedoeld in het artikel 16 van deze wet, dat de werkingsstoelage overschrijdt, welke is voorzien bij de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, kan gestort worden op een fonds geopend onder het artikel 66.19.A van de titel IV — afzonderlijke sectie.

De ontvangsten van het fonds zullen aangewend worden voor de betaling van de werkingskosten van de officiële gesubsidieerde onderwijsinstellingen.

Art. 18. La partie du minerval payé pour les élèves et étudiants étrangers, dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement officiel subventionné d'enseignement visé à l'article 16 de la présente loi, qui dépasse la subvention de fonctionnement prévue par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, peut être versée à un fonds ouvert à l'article 66.19.A du titre IV — section particulière.

Les recettes du fonds seront affectées au paiement des dépenses de fonctionnement des établissements officiels subventionnés d'enseignement.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 19. Het deel van het schoolgeld betaald voor de buitenlandse leerlingen en studenten van wie de ouders niet in België zijn gedomicilieerd en die onderwijs genieten in een vrije gesubsidieerde onderwijsinstelling bedoeld in het artikel 16 van deze wet, dat de werkingsstoelage overschrijdt, welke is voorzien bij de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, kan gestort worden op een fonds geopend onder het artikel 66.20.A van de titel IV — afzonderlijke sectie.

De ontvangsten van het fonds zullen aangewend worden voor de betaling van de werkingskosten van de vrije gesubsidieerde onderwijsinstellingen.

Art. 19. La partie du minerval payé pour les élèves et étudiants étrangers, dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement libre subventionné d'enseignement visé à l'article 16 de la présente loi, qui dépasse la subvention de fonctionnement prévue par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions

de la législation sur l'enseignement, peut être versée à un fonds ouvert à l'article 66.20.A du titre IV — section particulière.

Les recettes du fonds seront affectées au paiement des dépenses de fonctionnement des établissements libres subventionnés d'enseignement.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 20. Het krediet ingeschreven onder het artikel 61.05 van sectie 35 van titel II — kapitaaluitgaven, mag gestort worden op een fonds geopend onder het artikel 60.21.A van titel IV — afzonderlijke sectie.

Het fonds bedoeld in het vorig lid zal bovendien voorafgaand gestijfd worden door voorafnemingen op de inkomsten van de poliklinieken van het academische ziekenhuis van de Rijksuniversiteit te Gent.

De krediettransfers waarvan sprake in het eerste lid mogen slechts worden verricht ten belope van het dubbel der sommen gestort door de poliklinieken.

Art. 20. Le crédit inscrit à l'article 61.05 de la section 35 du titre II — dépenses de capital, peut être viré au fonds ouvert à l'article 60.21.A du titre IV — section particulière.

Le fonds visé à l'alinéa précédent sera en outre préalablement alimenté par des prélèvements effectués sur les recettes des polycliniques de l'hôpital universitaire de l'Université de l'Etat à Gand.

Les transferts de crédits dont question à l'alinéa premier ne pourront être effectués qu'à concurrence du double des sommes versées par les polycliniques.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 21. De opbrengst van de abonnementsgelden voor het vervoer van niet-rechthebbende leerlingen met rijksvoertuigen evenals van de sommen gerecupereerd door de juridische dienst ingevolge ongevallen met rijksvoertuigen beheerd door de dienst voor leerlingenvervoer, mag gestort worden op een fonds onder het artikel 66.24.A van de titel IV — afzonderlijke sectie.

De ontvangsten van het fonds zullen aangewend worden voor het onderhoud van de rijksvoertuigen die beheerd worden door de dienst voor leerlingenvervoer en voor het betalen van kosten voor het vervoer van leerlingen in toepassing van de wet van 15 juli 1983, houdende oprichting van de Nationale Dienst voor leerlingenvervoer.

Art. 21. Les recettes provenant des abonnements pour le transport d'élèves non bénéficiaires de la gratuité avec des véhicules de l'Etat, ainsi que des montants récupérés par le service juridique par suite d'accidents avec des véhicules de l'Etat, gérés par le service des transports scolaires, peut être viré au fonds ouvert à l'article 66.24.A du titre IV — section particulière.

Les recettes du fonds seront affectées à l'entretien des véhicules de l'Etat gérés par le service des transports scolaires et au paiement de frais de transport d'élèves en application de la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national de transport scolaire.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 22. De opbrengst van de terugbetalingen van de wedden en weddetoelagen van de personeelsleden uit het rijks- en gesubsidieerd onderwijs, ter beschikking gesteld buiten het onderwijs, mag gestort worden op een fonds geopend onder het artikel 66.25.C van de titel IV — afzonderlijke sectie.

De ontvangsten van het fonds zullen aangewend worden voor de betaling van de wedden en weddetoelagen van het personeel van de rijks- en gesubsidieerde onderwijsinstellingen en van de officiële en vrije gesubsidieerde onderwijsinstellingen.

Art. 22. Le produit de la récupération des traitements du personnel de l'enseignement de l'Etat et de l'enseignement subventionné, détaché en dehors de l'enseignement, peut être viré au fonds ouvert à l'article 66.25.C du titre IV — section particulière.

Les recettes du fonds seront affectées au paiement des traitements et subventions-traitements du personnel des institutions d'enseignement de l'Etat et des établissements d'enseignement officiels et libres subventionnés.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 23. De opbrengst van de inschrijvingsgelden in de officiële gesubsidieerde instellingen voor onderwijs voor sociale promotie mag gestort worden op een fonds geopend onder het artikel 66.27.A van de titel IV — afzonderlijke sectie.

De ontvangsten van het fonds zullen aangewend worden voor de betaling van de werkingskosten van de officiële gesubsidieerde instellingen voor sociale promotie.

Art. 23. Les recettes provenant des droits d'inscription dans les établissements officiels subventionnés d'enseignement de promotion sociale, peuvent être virées au Fonds ouvert à l'article 66.27.A du titre IV — section particulière.

Les recettes du fonds seront affectées au paiement des dépenses de fonctionnement des établissements officiels subventionnés d'enseignement de promotion sociale.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 24. De opbrengst van de inschrijvingsgelden in de vrije gesubsidieerde instellingen voor onderwijs voor sociale promotie mag gestort worden op een fonds geopend onder het artikel 66.28.A van de titel IV — afzonderlijke sectie.

De ontvangsten van het fonds zullen aangewend worden voor de betaling van de werkingskosten van de vrije gesubsidieerde instellingen voor sociale promotie.

Art. 24. Les recettes provenant des droits d'inscription dans les établissements libres subventionnés d'enseignement de promotion sociale, peuvent être virées au fonds ouvert à l'article 66.28.A du titre IV — section particulière.

Les recettes du fonds seront affectées au paiement des dépenses de fonctionnement des établissements libres subventionnés d'enseignement de promotion sociale.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 25. De kredieten ingeschreven onder de artikelen 01.01 van sectie 33, 01.01 van sectie 37 en 01.02 van sectie 40 van titel I — lopende uitgaven, alsook de naar het begrotingsjaar 1985 overgedragen kredietaldi van die artikelen, mogen gestort worden op een fonds genoemd « Fonds bestemd voor de financiering van de uitgaven in verband met de vernieuwing van het beroepsonderwijs en van de sociale promotie en met die in verband met de invoering van het deeltijds onderwijs », geopend onder het artikel 60.31.A van titel IV, afzonderlijke sectie.

De ontvangsten van het Fonds zullen aangewend worden voor de financiering van de uitgaven in verband met de projecten tot vernieuwing van het beroepsonderwijs en van de sociale promotie en tot invoering van het deeltijds onderwijs.

Art. 25. Les crédits inscrits aux articles 01.01 de la section 33, 01.01 de la section 37 et 01.02 de la section 40 du titre I — dépenses courantes, ainsi que les soldes de crédits de ces mêmes articles, reportés à l'année budgétaire 1985, peuvent être virés au fonds dénommé « Fonds destiné au financement des dépenses relatives à la rénovation de l'enseignement professionnel et de promotion sociale et à celles relatives à la création de l'enseignement à temps partiel », ouvert à l'article 60.31.A du titre IV, section particulière.

Les recettes du Fonds seront affectées au financement des dépenses relatives aux projets de rénovation de l'enseignement professionnel et de la promotion sociale et à la création de l'enseignement à temps partiel.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 26. In afwijking van artikel 16, lid 3, van de wet van 15 mei 1946 op de comptabiliteit van de Staat kan de minister van Onderwijs de verantwoordelijken voor het financieel beheer van de rijks- en gesubsidieerde scholen met afzonderlijk beheer ertoe machtigen de roerende voorwerpen waarover zij beschikken te verkopen als ze niet meer gebruikt kunnen worden.

Art. 26. Par dérogation à l'article 16, alinéa 3, de la loi du 15 mai 1946 sur la comptabilité de l'Etat, le ministre de l'Education nationale peut autoriser les responsables de la gestion financière des écoles de l'Etat à gestion séparée à procéder à la vente des objets mobiliers mis à leur disposition lorsque ceux-ci ne peuvent plus être employés.

— Aangenomen.

Adopté.

De Voorzitter. — Wij stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

ONTWERP VAN WET HOUDENDE AANPASSING VAN DE BEGROTING VAN ONDERWIJS — NEDERLANDSTALIG REGIME — VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1984

Beraadslaging over de artikelen

PROJET DE LOI AJUSTANT LE BUDGET DE L'EDUCATION NATIONALE — REGIME NEERLANDAIS — DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1984

Discussion des articles

De Voorzitter. — Wij gaan over tot het onderzoek van de artikelen van het ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van Onderwijs — Nederlandstalig regime — voor 1984.

Nous passons à l'examen des articles du projet de loi ajustant le budget de l'Education nationale — régime néerlandais — de 1984.

Wenst iemand het woord in de bespreking van de artikelen van de tabel?

Quelqu'un désire-t-il intervenir dans la discussion des articles du tableau?

Daar niemand het woord vraagt, breng ik deze artikelen in stemming.

Personne ne demandant la parole, je mets ces articles aux voix.

— Deze artikelen worden achtereenvolgens in stemming gebracht en aangenomen. (Zie stukken 6-XIX-2, nrs. 1 en 2, zitting 1984-1985, van de Senaat.)

Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés. (Voir documents 6-XIX-2, n° 1 et 2, session 1984-1985, du Sénat.)

De Voorzitter. — De artikelen van het ontwerp van wet luiden :

I. Kredietaanpassingen

Artikel 1. § 1. De kredieten ingeschreven onder de titel I — lopende uitgaven — en onder de titel II — kapitaaluitgaven van de begroting van Onderwijs — Nederlandstalig regime — voor het begrotingsjaar 1984 worden aangepast volgens de omstandige vermeldingen in de bij deze wet gevoegde tabel en ten belope van (in miljoenen franken) :

	Gesplitste kredieten		
	Niet-gesplitste kredieten	Vastleggingskredieten	Ordonnancingskredieten
TITEL I			
<i>Lopende uitgaven</i>			
Bijkredieten voor het lopend jaar	188,5	—	—
Verminderingen	4 136,1	—	—
Bijkredieten vorige jaren	2 194,0	—	—
TITEL II			
<i>Kapitaaluitgaven</i>			
Bijkredieten voor het lopend jaar	6,9	—	23,5
Verminderingen	9,6	5,4	23,5
Bijkredieten vorige jaren	57,7	—	—

§ 2. De kredieten ingeschreven onder de titel I — lopende uitgaven — en onder de titel II — kapitaaluitgaven — van de begroting van Onderwijs — Nederlandstalig regime — voor het begrotingsjaar 1984 bestemd voor de financiering van de begroting van de Vlaamse Gemeenschap, worden aangepast ten belope van (in miljoenen franken) :

	Gesplitste kredieten		
	Niet-gesplitste kredieten	Vastleggingskredieten	Ordonnancingskredieten
TITEL I			
<i>Lopende uitgaven</i>			
Bijkredieten voor het lopend jaar	16,2	—	—
TITEL II			
<i>Kapitaaluitgaven</i>			
Bijkredieten voor het lopend jaar	0,2	—	—

I. Ajustements des crédits

Article 1^{er}. § 1^{er}. Les crédits prévus au titre I — dépenses courantes — et au titre II — dépenses de capital — du budget de l'Education nationale — régime néerlandais — de l'année budgétaire 1984 sont ajustés suivant les données détaillées au tableau annexé à la présente loi et à concurrence de (en millions de francs) :

	Crédits dissociés		
	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
TITRE I			
<i>Dépenses courantes</i>			
Crédits supplémentaires de l'année courante	188,5	—	—
Réductions	4 136,1	—	—
Crédits supplémentaires pour années antérieures	2 194,0	—	—
TITRE II			
<i>Dépenses de capital</i>			
Crédits supplémentaires de l'année courante	6,9	—	23,5
Réductions	9,6	5,4	23,5
Crédits supplémentaires pour années antérieures	57,7	—	—

§ 2. Les crédits prévus au titre I — dépenses courantes — et au titre II — dépenses de capital — du budget de l'Education nationale — régime néerlandais — de l'année budgétaire 1984 destinés au financement du budget de la Communauté flamande, sont adaptés à concurrence de (en millions de francs) :

	Crédits dissociés		
	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
TITRE I			
<i>Dépenses courantes</i>			
Crédits supplémentaires de l'année courante	16,2	—	—
TITRE II			
<i>Dépenses de capital</i>			
Crédits supplémentaires de l'année courante	0,2	—	—

— Aangenomen.
 Adopté.

II. Diverse bepalingen

Art. 2. Bij afwijking van de beschikkingen van artikel 18, § 2, van de wet van 28 juni 1963 tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit, mogen de saldi van de niet-gesplitste kredie-

ten van de hierna volgende artikelen naar het volgend jaar worden overgedragen in dezelfde voorwaarden als de gesplitste kredieten :

Titel I :

- Sectie 33 : artikel 01.01;
- Sectie 34 : artikel 12.23;
- Sectie 37 : artikel 01.01;
- Sectie 40 : artikel 01.02.

Titel II :

- Sectie 31 : artikel 74.01.01.

Titel II :

- Sectie 32 : artikelen 74.01.02 en 74.01.02.

Titel II :

- Sectie 33 : artikel 74.01.01.

Titel II :

- Sectie 34 : artikel 74.02.

Titel II :

- Sectie 36 : artikel 74.01.

II. Dispositions diverses

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 18, § 2, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes des crédits non dissociés des articles ci-après peuvent être reportés à l'année suivante dans les mêmes conditions que les crédits dissociés :

Titre I :

- Section 33 : article 01.01;
- Section 34 : article 12.23;
- Section 37 : article 01.01;
- Section 40 : article 01.02.

Titre II :

- Section 31 : article 74.01.02

Titre II :

- Section 32 : articles 74.01.01 et 74.01.02.

Titre II :

- Section 33 : article 74.01.01.

Titre II :

- Section 34 : article 74.02.

Titre II :

- Section 36 : article 74.01.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 3. De bij deze wet toegestane kredieten zullen door de algemene middelen der Schatkist gedekt worden.

Art. 3. Les crédits ouverts par la présente loi seront couverts par les ressources générales du Trésor.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 4. Deze wet treedt in werking de dag van haar bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

— Aangenomen.

Adopté.

De Voorzitter. — Wij stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DE L'EDUCATION NATIONALE — REGIME FRANÇAIS — DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1985

Discussion des articles

ONTWERP VAN WET HOUDENDE AANPASSING VAN DE BEGROTING VAN ONDERWIJS — FRANSTALIG REGIME — VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1985

Beraadslaging over de artikelen

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de loi contenant le budget de l'Education nationale — régime français — de 1985.

Wij gaan over tot het onderzoek van de artikelen van het ontwerp van wet houdende de begroting van Onderwijs — Franstalig regime — voor 1985.

Quelqu'un désire-t-il intervenir dans la discussion des articles du tableau ?

Wens iemand et hwoord in de bespreking van de artikelen van de tabel ?

Personne ne demandant la parole, je mets ces articles aux voix.

Daar niemand het woord vraagt, breng ik deze artikelen in stemming.

— Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés. (Voir documents 5-XIX-1, nos 1 et 2, sessions 1984-1985, du Sénat.)

Deze artikelen worden achtereenvolgens in stemming gebracht en aangenomen. (Zie stukken 5-XIX-1, nrs. 1 en 2, zitting 1984-1985, van de Senaat.)

M. le Président. — Les articles du projet de loi sont ainsi rédigés :

Crédits pour les dépenses courantes (titre I)
et pour les dépenses de capital (titre II)

Article 1^{er}. § 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses du budget de l'Education nationale — régime français — afférentes à l'année budgétaire 1985 des crédits s'élevant aux montants ci-après (en millions de francs) :

	Crédits dissociés		
	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
TITRE I			
Dépenses courantes . . .	117 144,5	—	—
TITRE II			
Dépenses de capital . . .	477,6	665,6	685,9
Totaux . . .	117 622,1	665,6	685,9

Ces crédits sont énumérés à la partie I des titres I et II du tableau annexé à la présente loi.

§ 2. Il est ouvert pour les dépenses afférentes à l'année budgétaire 1985, des crédits destinés au financement du budget de la Communauté française, s'élevant à (en millions de francs) :

	Crédits dissociés		
	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
TITRE I			
Dépenses courantes . . .	1 614,4	—	—
TITRE II			
Dépenses de capital . . .	199,8	—	—
Totaux . . .	1 814,2	—	—

§ 3. Il est ouvert pour les dépenses afférentes à l'année budgétaire 1985 des crédits destinés au financement du budget de la Communauté germanophone, s'élevant à (en millions de francs) :

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
TITRE I			
Dépenses courantes . . .	17,4	—	—
TITRE II			
Dépenses de capital . . .	—	—	—
Totaux . . .	17,4	—	—

*Kredieten voor de lopende uitgaven (titel I)
 en voor voor de kapitaaluitgaven (titel II)*

Artikel 1. § 1. Voor de uitgaven van de begroting van Onderwijs — Franstalig regime — voor het begrotingsjaar 1985 worden kredieten geopend ten bedrage van (in miljoenen franken) :

	Niet-gesplitste kredieten	Gesplitste kredieten	
		Vast-leggings-kredieten	Ordonnancings-kredieten
TITRE I			
Lopende uitgaven	117 144,5	—	—
TITRE II			
Kapitaaluitgaven	477,6	665,6	685,9
Totaal . . .	117 622,1	665,6	685,9

Deze kredieten worden opgesomd in het deel I der titels I en II van de bij deze wet gevoegde tabel.

§ 2. Voor de aan het begrotingsjaar 1985 verbonden uitgaven worden kredieten, bestemd voor de financiering van de begroting van de Franse Gemeenschap, geopend ten bedrage van :

	Niet-gesplitste kredieten	Gesplitste kredieten	
		Vast-leggings-kredieten	Ordonnancings-kredieten
TITRE I			
Lopende uitgaven	1 614,4	—	—
TITRE II			
Kapitaaluitgaven	199,8	—	—
Totaal . . .	1 814,2	—	—

§ 3. Voor de aan het begrotingsjaar 1985 verbonden uitgaven worden kredieten, bestemd voor de financiering van de begroting van de Duitstalige Gemeenschap, geopend ten bedrage van (in miljoenen franken) :

	Niet-gesplitste kredieten	Gesplitste kredieten	
		Vast-leggings-kredieten	Ordonnancings-kredieten
TITRE I			
Lopende uitgaven	17,4	—	—
TITRE II			
Kapitaaluitgaven	—	—	—
Totaal . . .	17,4	—	—

— Adopté.
 Aangenomen.

A. Dispositions particulières relatives aux dépenses courantes et aux dépenses de capital

Art. 2. Par dérogation à l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes :

1. Des avances de fonds d'un montant maximum de 10 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires des services administratifs du département;
2. Des avances de fonds d'un montant maximum de 25 000 000 de francs peuvent être consenties au comptable extraordinaire de l'économat relevant de la direction générale du personnel, des statuts et de l'organisation administrative;
3. Des avances de fonds d'un montant maximum de 100 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires à charge des articles budgétaires relatifs au paiement des transports scolaires.

A. Bijzondere bepalingen betreffende de lopende uitgaven en de kapitaaluitgaven

Art. 2. Bij afwijking van artikel 15 van de wet van 29 oktober 1846 op de inrichting van het Rekenhof :

1. Mogen geldvoorschotten tot een maximumbedrag van 10 000 000 frank aan de buitengewone rekenplichtigen van de administratieve diensten van het departement worden verleend;
2. Mogen geldvoorschotten tot een maximumbedrag van 25 000 000 frank aan de buitengewone rekenplichtige van het economaat afhankelijk van de « direction générale du personnel, des statuts et de l'organisation administrative » worden verleend;
3. Mogen geldvoorschotten tot een maximumbedrag van 100 000 000 frank worden verleend aan de buitengewone rekenplichtigen op de begrotingsartikelen voorzien voor de betaling van het leerlingenvervoer.

— Adopté.
 Aangenomen.

Art. 3. Par dérogation à l'article 14, premier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, les avances de fonds peuvent servir à payer les rémunérations, les allocations et indemnités de toutes espèces en faveur du personnel rétribué par l'Etat ainsi que les créances résultant de marchés n'excédant pas 100 000 francs.

Vu le caractère urgent des dépenses à prévoir et par dérogation à l'article 15 modifié de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, des avances de fonds peuvent être consenties au comptable chargé de la liquidation des secours et allocations à caractère social.

Le comptable extraordinaire de l'administration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est autorisé à payer, au moyen de fonds avancés, les bourses de voyages et les prix en espèces octroyés aux lauréats des concours universitaires. En outre, il est autorisé à payer, de la même manière, les frais de voyage des personnes qui viennent de l'étranger ou qui s'y rendent.

En matière de transports scolaires, les avances de fonds peuvent servir à payer les créances, quel qu'en soit le montant, pour autant que les marchés aient fait l'objet d'un contrat.

Art. 3. Bij afwijking van artikel 14, eerste alinea, van de wet van 29 oktober 1846 op de inrichting van het Rekenhof mogen de geldvoorschotten gebruikt worden voor de uitkering van de bezoldigingen, de toelagen en vergoedingen van alle aard ten gunste van het personeel bezoldigd door de Staat evenals voor de betaling van de schuldvorderingen voortvloeiend uit overeenkomsten die 100 000 frank niet overschrijden.

Gelet op het dringend karakter der in het vooruitzicht gestelde uitgaven en in afwijking van het gewijzigd artikel 15 van de wet van 29 oktober 1846, op de inrichting van het Rekenhof mogen geldvoorschotten verleend worden aan de rekenplichtige belast met de vereffening der hulpelden en toelagen van sociale aard.

De buitengewone rekenplichtige van het bestuur van het hoger onderwijs en het wetenschappelijk onderzoek wordt ertoe gemachtigd, door middel van geldvoorschotten, de reisbeurzen en de geldprijzen uit te betalen die verleend worden aan de laureaten van de universitaire wedstrijden. Hij wordt er bovendien toe gemachtigd, op dezelfde wijze, de reiskosten te betalen van de personen die uit het buitenland komen of zich naar het buitenland begeven.

Op het stuk van het schoolvervoer mogen de geldvoorschotten gebruikt worden voor de uitkering van vorderingen, hoe groot hun

bedrag ook is, voor zover de overeenkomsten het voorwerp hebben uitgemaakt van een kontrakt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement et d'équipement des écoles, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des cabinets de consultation et d'inspection médicale scolaire belges établis sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à réaliser sur place par les services relevant de la Défense nationale, peuvent être effectuées conformément aux règles en vigueur dans la République fédérale et faire l'objet d'ordonnances d'ouverture de crédit, quel que soit leur montant, au profit d'un comptable extraordinaire désigné par le ministre de la Défense nationale.

Art. 4. De uitgaven die betrekking hebben op de werkings- en uitrustingskosten der op het grondgebied van de Duitse Bondsrepubliek gevestigde Belgische scholen, psycho-medisch-sociale centra en kabinetten voor raadpleging en medische schoolinspectie en die ter plaatse verwezenlijkt moeten worden door de diensten afhankelijk van Landsverdediging, mogen gedaan worden overeenkomstig de in de Bondsrepubliek geldende regels en het voorwerp zijn van ordonnances van kredietopening, hoe groot hun bedrag ook is, zulks ten bate van een buitengewone rekenplichtige aangesteld door de minister van Landsverdediging.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. § 1^{er}. Les crédits non dissociés ci-après peuvent couvrir des dépenses se rapportant à des années budgétaires antérieures :

Titre I, section 32, articles 43.02 en 44.02;

Titre I, section 33, articles 43.02 et 44.02;

Titre I, section 34, articles 43.02 et 44.02;

Titre I, section 35, articles 43.02 et 44.02;

Titre I, section 37, articles 43.02 et 44.02;

Titre I, section 39, articles 43.02 et 44.02;

Titre I, section 41, articles 43.04 et 44.04;

Titre II, section 33, articles 63.01 et 64.01;

Titre II, section 34, articles 63.01 et 64.01;

Titre II, section 37, articles 63.01 et 64.01;

Titre II, section 39, articles 63.01 et 64.01.

§ 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 18, § 2, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes des crédits non dissociés visés sous le § 1^{er} peuvent être reportés à l'année suivante dans les mêmes conditions que les crédits dissociés.

§ 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 18, § 2, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes des crédits non dissociés ci-après peuvent être reportés à l'année suivante dans les mêmes conditions que les crédits dissociés :

Titre I, section 32, article 41.01;

Titre I, section 33, article 41.01;

Titre I, section 34, article 41.01;

Titre I, section 37, article 41.01;

Titre I, section 39, article 41.01;

Titre II, section 32, article 61.01;

Titre II, section 33, article 61.01;

Titre II, section 34, article 61.01;

Titre II, section 37, article 61.01;

Titre II, section 39, article 61.01.

Art. 5. § 1. De hierna volgende niet-gesplitste kredieten mogen uitgaven dekken met betrekking tot vroegere begrotingsjaren :

Titel I, sectie 32, artikels 43.02 en 44.02;

Titel I, section 33, article 41.01;

Titel I, sectie 34, artikels 43.02 en 44.02;

Titel I, sectie 35, artikels 43.02 en 44.02;

Titel I, sectie 37, artikels 43.02 en 44.02;

Titel I, sectie 39, artikels 43.02 en 44.02;

Titel I, sectie 41, artikels 43.04 en 44.04;

Titel II, sectie 33, artikels 63.01 en 64.01;

Titel II, sectie 34, artikels 63.01 en 64.01;

Titel II, sectie 37, artikels 63.01 en 64.01;

Titel II, sectie 39, artikels 63.01 en 64.01.

§ 2. Bij afwijking van de beschikkingen van artikel 18, § 2, van de wet van 28 juni 1963 tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit, mogen de saldi van de niet-gesplitste kredieten bedoeld onder § 1 naar het volgend jaar worden overgedragen in dezelfde voorwaarden als de gesplitste kredieten.

§ 3. Bij afwijking van de beschikkingen van artikel 18, § 2, van de wet van 28 juni 1963 tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit mogen de saldi van de volgende niet-gesplitste kredieten naar het volgend jaar worden overgedragen in dezelfde voorwaarden als de gesplitste kredieten :

Titel I, sectie 32, artikel 41.01;

Titel I, sectie 33, artikel 41.01;

Titel I, sectie 34, artikel 41.01;

Titel I, sectie 37, artikel 41.01;

Titel I, sectie 39, artikel 41.01;

Titel II, sectie 32, artikel 61.01;

Titel II, sectie 33, artikel 61.01;

Titel II, sectie 34, artikel 61.01;

Titel II, sectie 37, artikel 61.01;

Titel II, sectie 39, artikel 61.01.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Les crédits non dissociés ci-après peuvent couvrir des dépenses se rapportant à des années budgétaires antérieures :

Titre I, section 31, articles 12.01.01 et 33.01;

Titre I, section 32, articles 12.01.01 et 12.21.01;

Titre I, section 33, articles 12.01 et 12.21;

Titre I, section 34, articles 12.01 et 12.21;

Titre I, section 37, article 12.01;

Titre I, section 39, articles 12.01 et 12.21;

Titre I, section 41, articles 12.22.01 et 12.22.02.

Art. 6. De hierna volgende niet-gesplitste kredieten mogen uitgaven dekken met betrekking tot vroegere begrotingsjaren :

Titel I, sectie 31, artikels 12.01.01 en 33.01;

Titel I, sectie 32, artikels 12.01.01 en 12.21.01;

Titel I, sectie 33, artikels 12.01 en 12.21;

Titel I, sectie 34, artikels 12.01 en 12.21;

Titel I, sectie 37, artikel 12.01;

Titel I, sectie 39, artikels 12.01 en 12.21;

Titel I, sectie 41, artikels 12.22.01 en 12.22.02.

— Adopté.

Aangenomen.

*Dispositions particulières
relatives aux dépenses courantes*

Art. 7. Les subventions-traitements des membres du personnel des enseignements primaire, normal, moyen, technique, spécial et de promotion sociale, des offices d'orientation professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux, ainsi que les subventions octroyées pour la rémunération des activités socioculturelles et sportives en application de l'arrêté royal du 7 septembre 1971, peuvent être liquidées sous forme de dépenses fixes.

*Bijzondere bepalingen
betreffende de lopende uitgaven*

Art. 7. De weddetoelagen van de personeelsleden van het lager, het normaal, het middelbaar, het technisch, het buitengewoon onderwijs en het onderwijs voor sociale promotie, van de diensten voor beroepsoriëntering en van de psycho-medische-sociale centra alsook de toelagen toegekend voor de bezoldiging van de socioculturele en sportieve acti-

viteiten in toepassing van het koninklijk besluit van 7 september 1971, mogen in de vorm van vaste uitgaven uitbetaald worden.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 8. Les indemnités pour frais funéraires ainsi que les indemnités de naissance peuvent être liquidées de la même manière que les rémunérations des bénéficiaires.

Art. 8. De vergoedingen wegens begrafeniskosten alsmede de geboortetolagen mogen op dezelfde wijze uitbetaald worden als de bezoldigingen der belanghebbenden.

— Adopté.
Aangenomen.

*Dispositions particulières
relatives aux dépenses de capital*

Art. 9. Le solde du crédit inscrit à l'article 01.01 de la section 35 du titre II, partie I A, du budget de 1984 reporté au budget de 1985, peut être réparti, selon les besoins, par voie d'arrêté royal et moyennant l'accord du ministre du Budget, entre les articles ci-après :

Titre II, section 34, articles 63.01, 64.01 et 74.01.02;
Titre II, section 37, articles 63.01, 64.01 et 74.02;
Titre II, section 39, article 74.01.02.

*Bijzondere bepalingen
betreffende de kapitaaluitgaven*

Art. 9. Het saldo van het krediet ingeschreven onder het artikel 01.01 van sectie 35 van titel II, deel 1 A, van de begroting van 1984 overgedragen naar de begroting van 1985 mag door middel van een koninklijk besluit en mits het akkoord van de minister van Begroting, volgens de behoeften, worden verdeeld over de hierna volgende artikelen :

Titel II, sectie 34, artikels 63.01, 64.01 en 74.01.02;
Titel II, sectie 37, artikels 63.01, 64.01 en 74.02;
Titel II, sectie 39, artikel 74.01.02.

— Adopté.
Aangenomen.

TITRE IV

Section particulière

Art. 10. Les opérations effectuées sur les fonds spéciaux figurant au titre IV du tableau joint à la présente loi, sont évaluées à 3 900 200 000 francs pour les recettes et à 4 298 500 000 francs pour les dépenses.

TITEL IV

Afzonderlijke sectie

Art. 10. De verrichtingen op de speciale fondsen die voorkomen in titel IV van de tabel gevoegd bij deze wet, worden geraamd op 3 900 200 000 frank voor de ontvangsten en op 4 298 500 000 frank voor de uitgaven.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 11. Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au titre IV du tableau joint à la présente loi est indiqué en regard du numéro de l'article se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du ministre des Finances sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables du département qui en ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

Art. 11. De wijze van beschikking over het tegoed vermeld voor de fondsen ingeschreven in de titel IV van de tabel gevoegd bij deze wet, wordt aangeduid naast het nummer van het artikel dat betrekking heeft op elk dezer.

De fondsen waarvan de uitgaven aan het voorafgaand visum van het Rekenhof worden voorgelegd, worden door het teken A aangeduid.

De fondsen en rekeningen waarop door tussenkomst van de minister van Financiën wordt beschikt, worden door het teken B aangeduid.

De fondsen en rekeningen waarop rechtstreeks wordt beschikt door de rekenplichtigen van het departement die de ontvangsten hebben gedaan, worden door het teken C aangeduid.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 12. § 1^{er}. Le ministre des Finances est autorisé à consentir, à charge de l'article 63.01.A, des avances de trésorerie à l'Université de l'Etat à Liège pour un montant maximum de 175 000 000 de francs exclusivement réservées au financement des dépenses de préexploitation de son centre hospitalier du Sart Tilman.

§ 2. Cet article peut accuser une position débitrice aussi longtemps que le patrimoine de l'Université de l'Etat à Liège n'aura pas fait les versements nécessaires.

Art. 12. § 1. De minister van Financiën wordt ertoe gemachtigd ten laste van artikel 63.01.A schatkistvoorschotten tot een maximumbedrag van 175 000 000 frank aan de Rijksuniversiteit te Luik toe te staan uitsluitend bestemd voor de financiering van de pre-exploiatieuitgaven voor het « centre hospitalier du Sart Tilman ».

§ 2. Dit artikel mag een debet vertonen zolang het eigen vermogen van de Rijksuniversiteit te Luik de nodige stortingen niet heeft uitgevoerd.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 13. Le ministre de l'Education nationale est autorisé à virer le montant inscrit à l'article 61.06 du titre II de la section 36 à l'article 60.53.A de la section particulière en vue d'assurer l'aménagement de la clinique animale annexée à la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de l'Etat à Liège.

Art. 13. De minister van Onderwijs wordt ertoe gemachtigd het in artikel 61.06 van titel II van sectie 36 uitgetrokken bedrag over te boeken naar artikel 60.52.A van de afzonderlijke sectie ten einde de geschiktmaking van de dierenkliniek van de faculteit voor diergeneeskunde van de Rijksuniversiteit te Luik mogelijk te maken.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 14. Le ministre de l'Education nationale est autorisé à transférer un montant de 279,0 millions de francs à l'article 60.41.A vers l'article 60.40.A ainsi qu'un montant de 33,4 millions de francs de l'article 60.42.A vers l'article 60.40.A du titre IV — section particulière du présent budget.

Art. 14. De minister van Onderwijs wordt ertoe gemachtigd een bedrag van 279,0 miljoen frank van het artikel 60.41.A over te hevelen naar het artikel 60.40.A alsook een bedrag van 33,4 miljoen frank van het artikel 60.42.A naar het artikel 60.40.A van titel IV — afzonderlijke sectie van deze begroting.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 15. Par dérogation aux articles 14, premier alinéa, et 15 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, des avances de fonds d'un montant maximum de 50 000 000 de francs pourront être consenties aux comptables extraordinaires chargés de la liquidation des subventions octroyées à charge du Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective, ainsi que des dépenses de fonctionnement de toute nature et quel qu'en soit le montant, entraînées par la gestion dudit Fonds.

Art. 15. In afwijking van artikelen 14, eerste lid, en 15 van de wet van 29 oktober 1846 op de inrichting van het Rekenhof, mogen geldvoorschotten tot een maximumbedrag van 50 000 000 frank worden verleend aan de buitengewone rekenplichtigen belast met de verffening van de toelagen verleend ten laste van het Fonds voor collectief fundamenteel wetenschappelijk onderzoek, alsmede van allerhande werkingsuitgaven, welke het bedrag er ook van zij, die voortvloeien uit het beheer van het bedoelde Fonds.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 16. Par dérogation à l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le ministre de l'Education nationale peut instaurer un minerval pour les élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement de l'Etat ou subventionné par l'Etat des niveaux préscolaire, primaire, spécial, secondaire, supérieur de type court ou de type long et technique supérieur du deuxième et troisième degrés.

Art. 16. In afwijking van artikel 12 van de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, mag de minister van Onderwijs een schoolgeld vaststellen voor de buitenlandse leerlingen en studenten van wie de ouders niet in België zijn gedomicilieerd en die onderwijs genieten in een rijksinstelling of in een door de Staat gesubsidieerde instelling voor voorschools onderwijs, basis-onderwijs, buitengewoon onderwijs, secundair onderwijs, hoger onderwijs van het korte type of van het lange type en hoger technisch onderwijs van de tweede en van de derde graad.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 17. Le montant du minerval payé par les élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement subventionné par l'Etat visé à l'article 16 de la présente loi, doit être versé à un fonds ouvert :

— Pour les établissements officiels subventionnés, à l'article 66.22.A du titre IV — section particulière;
— Pour les établissements libres subventionnés, à l'article 66.23.A du titre IV — section particulière.

Les recettes des fonds seront affectées au paiement des frais ou subventions de fonctionnement respectivement des établissements d'enseignement officiels subventionnés et des établissements libres subventionnés.

Art. 17. Het bedrag van het schoolgeld betaald door de buitenlandse leerlingen en studenten van wie de ouders niet in België zijn gedomicilieerd en die onderwijs genieten in een door de Staat gesubsidieerde instelling bedoeld in artikel 16 van deze wet, moet gestort worden op een fonds geopend :

— Voor de officiële gesubsidieerde instellingen, onder artikel 66.22.A van titel IV — afzonderlijke sectie;
— Voor de vrije gesubsidieerde instellingen, onder artikel 66.23.A van titel IV — afzonderlijke sectie.

De ontvangsten van de fondsen zullen aangewend worden voor de betaling van de werkingskosten of werkingsstoelagen respectievelijk van de officiële gesubsidieerde onderwijsinstellingen en de vrije gesubsidieerde onderwijsinstellingen.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 18. Les recettes provenant des abonnements pour le transport d'élèves non bénéficiaires de la gratuité avec des véhicules de l'Etat, ainsi que les montants récupérés par le service juridique par suite d'accidents avec des véhicules de l'Etat, gérés par le service des transports scolaires, peuvent être versées à un fonds ouvert sous l'article 66.26.A du titre IV — section particulière.

Les recettes du fonds seront affectées à l'entretien des véhicules de l'Etat gérés par le service des transports scolaires et au paiement de frais de transport d'élèves en application de la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national de transport scolaire.

Art. 18. De opbrengst van de abonnementsgelden voor het vervoer van niet-rechthebbende leerlingen met rijksvoertuigen, evenals van de sommen gerecupereerd door de juridische dienst ingevolge ongevallen met rijksvoertuigen, beheerd door de dienst voor leerlingenvervoer, mag gestort worden op een fonds geopend onder het artikel 66.26.A van titel IV — afzonderlijke sectie.

De ontvangsten van het fonds zullen aangewend worden voor het onderhoud van de rijksvoertuigen die beheerd worden door de dienst voor leerlingenvervoer en voor het betalen van kosten voor het vervoer van leerlingen in toepassing van de wet van 15 juli 1983 houdende oprichting van de Nationale Dienst voor leerlingenvervoer.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 19. Les recettes provenant des droits d'inscription payés par les élèves de l'enseignement de promotion sociale seront versés à un fonds ouvert :

— Pour les établissements officiels subventionnés, à l'article 66.34.A du titre IV — section particulière;

— Pour les établissements libres subventionnés, à l'article 66.35.A du titre IV — section particulière.

Les recettes seront affectées au paiement des subventions de fonctionnement respectivement des établissements de l'enseignement officiel subventionné et des établissements de l'enseignement libre.

Art. 19. De ontvangsten afkomstig van het inschrijvingsgeld betaald door de leerlingen van het onderwijs voor sociale promotie, zullen gestort worden op een fonds geopend :

— Voor de officiële gesubsidieerde inrichtingen op artikel 66.34.A van titel IV — afzonderlijke sectie;
— Voor de vrije gesubsidieerde inrichtingen op artikel 66.35.A van titel IV — afzonderlijke sectie.

De ontvangsten zullen aangewend worden voor de betaling van de werkingsstoelagen respectievelijk van de officiële gesubsidieerde onderwijsinrichtingen en de vrije gesubsidieerde onderwijsinrichtingen.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 20. Le produit de la récupération des traitements du personnel de l'enseignement de l'Etat et des subventions-traitements de l'enseignement subventionné mis à la disposition de l'exécutif de la Communauté française ou germanophone peut être viré à un fonds ouvert à l'article 66.36.C du titre IV — section particulière, en vue d'être affecté au paiement des traitements et subventions-traitements du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat et des établissements d'enseignement officiels et libres subventionnés.

Art. 20. De opbrengst van de terugvordering van de wedden van het personeel van het rijksonderwijs en van de weddetoelagen van het gesubsidieerd onderwijs, ter beschikking gesteld van de executieve van de Franse of van de Duitstalige Gemeenschap, kan overgemaakt worden op het fonds geopend bij artikel 66.36.C van titel IV — afzonderlijke sectie, om gebruikt te worden voor de betaling van de wedden en de weddetoelagen van het personeel van de rijksonderwijsinrichtingen en van de officiële en vrije gesubsidieerde onderwijsinrichtingen.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 21. Par dérogation à l'article 16, alinéa 3, de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, le ministre de l'Education nationale peut autoriser les responsables de la gestion financière des écoles de l'Etat à gestion séparée à procéder à la vente des objets mobiliers mis à leur disposition lorsque ceux-ci ne peuvent plus être employés.

Art. 21. In afwijking van artikel 16, lid 3, van de wet van 15 mei 1846 op de comptabiliteit van de Staat kan de minister van Onderwijs de verantwoordelijken van het financieel beheer van de rijkscholen met afzonderlijk beheer ertoe machtigen de roerende voorwerpen waarover zij beschikken te verkopen als ze niet meer gebruikt kunnen worden.

— Adopté.
Aangenomen.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Wij stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

PROJET DE LOI AJUSTANT LE BUDGET DE L'EDUCATION NATIONALE — REGIME FRANÇAIS — DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1984

Discussion des articles

ONTWERP VAN WET HOUDENDE AANPASSING VAN DE BEGROTING VAN ONDERWIJS — FRANSTALIG REGIME — VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1984

Beraadslaging over de artikelen

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de loi ajustant le budget de l'Education nationale — régime français — de 1984.

Wij gaan over tot het onderzoek van de artikelen van het ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van Onderwijs — Frans-talig regime — voor 1984.

Quelqu'un désire-t-il intervenir dans la discussion des articles du tableau ?

Wenst iemand het woord in de bespreking van de artikelen van de tabel ?

Personne ne demandant la parole, je mets ces articles aux voix.

Daarniemand het woord vraagt, breng ik deze artikelen in stemming.

— Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés. (Voir documents 6-XIX-1, n^{os} 1 et 2, session 1984-1985, du Sénat.)

Deze artikelen worden achtereenvolgens in stemming gebracht en aangenomen. (Zie stukken 6-XIX-1, nrs. 1 en 2, zitting 1984-1985, van de Senaat.)

M. le Président. — Les articles du projet de loi sont ainsi rédigés :

I. Ajustements des crédits

Article 1^{er}. § 1^{er}. Les crédits prévus au titre I — dépenses courantes, et au titre II — dépenses de capital, du budget de l'Education nationale — régime français — de l'année budgétaire 1984, sont ajustés suivant les données détaillées au tableau annexé à la présente loi et à concurrence de (en millions de francs) :

	Crédits dissociés		
	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
TITRE I			
<i>Dépenses courantes</i>			
Crédits supplémentaires de l'année courante	415,4	—	—
Réductions	3 174,2	—	—
Crédits supplémentaires pour années antérieures	870,6	—	—
TITRE II			
<i>Dépenses de capital</i>			
Crédits supplémentaires de l'année courante	0,4	1 201,7	232,0
Réductions	3,1	1,6	37,0
Crédits supplémentaires pour années antérieures	6,6	—	—

§ 2. Les crédits prévus au titre I — dépenses courantes, et au titre II — dépenses de capital, du budget de l'Education nationale — régime français — de l'année budgétaire 1984 et destinés au financement du budget de la Communauté française, sont adaptés à concurrence de (en millions de francs) :

	Crédits dissociés		
	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
TITRE I			
<i>Dépenses courantes</i>			
Crédits supplémentaires de l'année courante	9,4	—	—
TITRE II			
<i>Dépenses de capital</i>			
Crédits supplémentaires de l'année courante	9,4	—	—

§ 3. Les crédits prévus au titre I — dépenses courantes, du budget de l'Education nationale — régime français — de l'année budgétaire

1984, et destinés au financement du budget de la Communauté germanophone, sont adaptés à concurrence de (en millions de francs) :

	Crédits dissociés		
	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
TITRE I			
<i>Dépenses courantes</i>			
Crédits supplémentaires de l'année courante	0,1	—	—

I. Kredietaanpassingen

Artikel 1. § 1. De kredieten ingeschreven onder titel I — lopende uitgaven, en onder titel II — kapitaaluitgaven, van de begroting van Onderwijs — Franstalig regime — voor het begrotingsjaar 1984 worden aangepast volgens de omstandige vermeldingen in de bij deze wet gevoegde tabel en ten belope van (in miljoenen franken) :

	Gesplitste kredieten		
	Niet-gesplitste kredieten	Vastleggingskredieten	Ordonneringskredieten
TITRE I			
<i>Lopende uitgaven</i>			
Bijkredieten voor het lopend jaar	415,4	—	—
Verminderingen	3 174,2	—	—
Bijkredieten voor vroegere jaren	870,6	—	—
TITRE II			
<i>Kapitaaluitgaven</i>			
Bijkredieten voor het lopend jaar	0,4	1 201,7	232,0
Verminderingen	3,1	1,6	37,0
Bijkredieten voor vroegere jaren	6,6	—	—

§ 2. De kredieten ingeschreven onder titel I — lopende uitgaven, en onder titel II — kapitaaluitgaven, van de begroting van Onderwijs — Franstalig regime — voor het begrotingsjaar 1984 en bestemd voor de financiering van de begroting van de Franse Gemeenschap, worden aangepast ten belope van (in miljoenen franken) :

	Gesplitste kredieten		
	Niet-gesplitste kredieten	Vastleggingskredieten	Ordonneringskredieten
TITRE I			
<i>Lopende uitgaven</i>			
Bijkredieten voor het lopend jaar	9,4	—	—
TITRE II			
<i>Kapitaaluitgaven</i>			
Bijkredieten voor het lopend jaar	1,2	—	—

§ 3. De kredieten ingeschreven onder de titel I — lopende uitgaven, van de begroting van Onderwijs — Franstalig regime — voor het begrotingsjaar 1984 en bestemd voor de financiering van de Duitstalige Gemeenschap, worden aangepast ten belope van (in miljoenen franken) :

	Gesplitste kredieten		
	Niet-gesplitste kredieten	Vast-leggings-kredieten	Ordonnan- cerings- kredieten
TITEL I			
<i>Lopende uitgaven</i>			
Bijkredieten voor het lopend jaar	0,1	—	—
— Adopté.			
Aangenomen.			

II. Dispositions diverses

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 18, § 2, de la loi du 28 juin 1963, modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes des crédits non dissociés inscrits à l'article 12.23 de la section 35 du titre I et à l'article 74.02 de la section 35 du titre II du budget de 1983 et reportés à l'année budgétaire 1984, peuvent être reportés à l'année suivante dans les mêmes conditions que les crédits dissociés.

II. Diverse bepalingen

Art. 2. Bij afwijking van de beschikkingen van artikel 18, § 2, van de wet van 28 juni 1963 tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit mogen de saldi van de niet-gesplitste kredieten uitgetrokken op artikel 12.23 van sectie 35 van titel I en op artikel 74.02 van sectie 35 van titel II van de begroting van 1983 en overgedragen naar het begrotingsjaar 1984, naar het volgend jaar worden overgedragen onder dezelfde voorwaarden als de gesplitste kredieten.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 3. Les crédits ouverts par la présente loi seront couverts par les ressources générales du Trésor.

Art. 3. De bij deze wet toegestane kredieten zullen door de algemene middelen der Schatkist gedekt worden.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. Deze wet treedt in werking de dag van haar bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

— Adopté.
Aangenomen.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Wij stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DE L'EDUCATION NATIONALE — SECTEUR COMMUN AUX REGIMES FRAN- ÇAIS ET NEERLANDAIS — DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1985

Discussion des articles

ONTWERP VAN WET HOUDENDE DE BEGROTING VAN ON- DERWIJS — GEMEENSCHAPPELIJKE SECTOR VAN DE FRAN- STALIGE EN NEDERLANDSTALIGE REGIMES — VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1985

Beraadslaging over de artikelen

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de loi contenant le budget de l'Education nationale — secteur commun aux régimes français et néerlandais — de 1985.

Wij gaan over tot het onderzoek van de artikelen van het ontwerp van wet houdende de begroting van Onderwijs — gemeenschappelijke sector van de Franstalige en Nederlandstalige regimes — voor 1985.

Au tableau budgétaire, M. Humblert présente les amendements que voici :

« Titre I. — Dépenses courantes

Section 33. — Recherche scientifique

Chapitre III. — Transferts de revenus à destination d'autres secteurs

Art. 34.01. Subventions aux organisations, groupements et centres intergouvernementaux et internationaux de recherche scientifique (p. 12). Réduire le crédit de 1 franc.

Art. 34.05. Subvention à l'Institut européen d'administration publique (p. 12).

Supprimer cet article et le crédit de 3,3 millions de francs. »

« Titul I. — Lopende uitgaven

Sectie 33. — Wetenschappelijk onderzoek

Hoofdstuk III. — Inkomensoverdrachten aan andere sectoren

Art. 34.01. Toelagen aan intergouvernementele en internationale instellingen, groeperingen en centra voor wetenschappelijk onderzoek (p. 12).

Het krediet met 1 frank te verminderen.

Art. 34.05. Toelage aan het Europese Instituut voor bestuurskunde (p. 12).

Dit artikel en het krediet van 3,3 miljoen frank te doen vervallen. »

La parole est à M. Bertouille, ministre.

M. Bertouille, ministre de l'Education nationale. — Pour les raisons que j'ai exposées à la tribune, je demande le rejet de ces amendements, monsieur le Président.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et le vote sur les articles du tableau auxquels ils se rattachent, sont réservés, de même qu'est réservé le vote sur l'article 1^{er} du projet de loi.

Quelqu'un désire-t-il intervenir dans la discussion des autres articles du tableau ?

Wenst iemand het woord in de bespreking van de andere artikelen van de tabel ?

Personne ne demandant la parole, je mets ces articles aux voix.

Daar niemand het woord vraagt, breng ik deze artikelen in stemming.

— Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés. (*Voir documents 5-XIX-3, n^{os} 1 à 3, session 1984-1985, du Sénat.*)

Deze artikelen worden achtereenvolgens in stemming gebracht en aangenomen. (*Zie stukken 5-XIX-3, nrs. 1 tot 3, zitting 1984-1985, van de Senaat.*)

M. le Président. — Les articles du projet de loi sont ainsi rédigés :

Kredieten voor de lopende uitgaven (titel I)

en voor de kapitaaluitgaven (titel II)

Artikel 1. Voor de uitgaven van de begroting van Onderwijs — gemeenschappelijke sector van de Franstalige en Nederlandstalige regimes — voor het begrotingsjaar 1985 worden kredieten geopend ten bedrage van (in miljoenen franken) :

	Gesplitste kredieten		
	Niet-gesplitste kredieten	Vast-leggings-kredieten	Ordonnan- cerings- kredieten
TITEL I			
Lopende uitgaven	4 768,1	—	—
TITEL II			
Kapitaaluitgaven	12 802,4	136,4	136,4
Totalen	17 570,5	136,4	136,4

Die kredieten worden opgesomd onder de titels I en II van de bij deze wet gevoegde tabel.

*Crédits pour les dépenses courantes (titre I)
 et pour les dépenses de capital (titre II)*

Article 1^{er}. Il est ouvert pour les dépenses du budget de l'Education nationale — secteur commun aux régimes français et néerlandais — afférentes à l'année budgétaire 1985 des crédits s'élevant aux montants ci-après (en millions de francs) :

	Crédits dissociés		
	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
TITRE I			
Dépenses courantes . . .	4 768,1	—	—
TITRE II			
Dépenses de capital . . .	12 802,4	136,4	136,4
Totaux . . .	17 570,5	136,4	136,4

Ces crédits sont énumérés aux titres I et II du tableau annexé à la présente loi.

— Aangehouden.
 Réservé.

De Voorzitter. — Artikel 2 luidt :

*Bijzondere bepalingen betreffende de lopende uitgaven
 en de kapitaaluitgaven*

Art. 2. In afwijking van artikel 15 van de wet van 29 oktober 1846 op de inrichting van het Rekenhof :

1° Mogen geldvoorschotten tot een maximumbedrag van 5 000 000 frank aan de buitengewone rekenplichtigen van het departement worden verleend;

2° Mogen geldvoorschotten tot een maximumbedrag van 15 000 000 frank worden verleend aan de buitengewone rekenplichtigen van de Koninklijke Sterrenwacht, het Algemeen Rijksarchief, het Koninklijk Instituut voor natuurwetenschappen en het Belgisch Instituut voor ruimteaëronomie;

3° Mogen geldvoorschotten tot een maximumbedrag van 16 000 000 frank worden verleend aan de buitengewone rekenplichtige van het Koninklijk Museum voor Midden-Afrika;

4° Mogen geldvoorschotten tot een maximumbedrag van 30 000 000 frank worden verleend aan de buitengewone rekenplichtigen van de Koninklijke Bibliotheek en het Koninklijk Meteorologisch Instituut.

*Dispositions particulières relatives aux dépenses courantes
 et aux dépenses de capital*

Art. 2. Par dérogation à l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes :

1° Des avances de fonds d'un montant maximum de 5 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires du département;

2° Des avances de fonds d'un montant maximum de 15 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires de l'Observatoire royal, des Archives générales du royaume, de l'Institut royal des sciences naturelles et de l'Institut d'aéronomie spatiale de Belgique;

3° Des avances de fonds d'un montant maximum de 16 000 000 de francs peuvent être consenties au comptable extraordinaire du Musée royal de l'Afrique centrale;

4° Des avances de fonds d'un montant maximum de 30 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires de la Bibliothèque royale et de l'Institut royal météorologique.

— Aangenomen.
 Adopté.

Art. 3. In afwijking van artikel 14, eerste alinea, van de wet van 29 oktober 1846 op de inrichting van het Rekenhof mogen geldvoorschotten gebruikt worden voor de uitkering van de bezoldigingen, de toelagen en vergoedingen van alle aard ten gunste van het personeel bezoldigd door de Staat, evenals voor de betaling van de schuldvorderingen voortvloeiend uit overeenkomsten die 100 000 frank niet overschrijden.

Ze mogen ook gebruikt worden voor de betaling van schuldvorderingen — hoe groot deze ook zijn — die voortvloeien uit overeenkomsten welke door de rijksinrichtingen gesloten worden voor de aankoop van kunstpublicaties, -boeken en -voorwerpen die enkel tot doel hebben de nationale verzamelingen te verrijken en waarvan de bestelling enkel dor de leveranciers aanvaard wordt bij betaling van voorschotten.

Art. 3. Par dérogation à l'article 14, premier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, des avances de fonds peuvent servir à payer les rémunérations, les allocations et indemnités de toutes espèces en faveur du personnel rétribué par l'Etat, ainsi que les créances résultant de marchés n'excédant pas 100 000 francs.

En outre, elles peuvent servir à payer — quel qu'en soit le montant — les créances de marchés conclus par les établissements de l'Etat pour des achats de publications, livres et objets d'art visant exclusivement à enrichir les collections nationales et dont les fournisseurs subordonnent l'acceptation de la commande au versement d'avances.

— Aangenomen.
 Adopté.

*Bijzondere bepalingen
 betreffende de lopende uitgaven*

Art. 4. In afwijking van artikel 14, eerste alinea, van de wet van 29 oktober 1846 op de inrichting van het Rekenhof wordt de buitengewone rekenplichtige van het bestuur van het hoger onderwijs en van het wetenschappelijk onderzoek ertoe gemachtigd, door middel van geldvoorschotten, de reisbeurzen en de geldprijzen uit te betalen die verleend worden aan de laureaten van de universitaire wedstrijden. Hij wordt er bovendien toe gemachtigd op dezelfde wijze, de reiskosten te betalen van de personen die uit het buitenland komen of zich naar het buitenland begeven.

*Dispositions particulières
 relatives aux dépenses courantes*

Art. 4. Par dérogation à l'article 14, premier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, le comptable extraordinaire de l'administration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est autorisé à payer, au moyen de fonds avancés, les bourses de voyage et les prix en espèces octroyés aux lauréats des concours universitaires. En outre, il est autorisé à payer, de la même manière, les frais de voyage des personnes qui viennent de l'étranger ou qui s'y rendent.

— Aangenomen.
 Adopté.

Art. 5. De vergoedingen wegens begrafeniskosten alsmede de geboortetoelagen mogen op dezelfde wijze uitbetaald worden als de bezoldigingen der belanghebbenden.

Art. 5. Les indemnités pour frais funéraires ainsi que les indemnités de naissance peuvent être liquidées de la même manière que les rémunérations des bénéficiaires.

— Aangenomen.
 Adopté.

Art. 6. Het hierna volgend niet-gesplitste krediet mag uitgaven dekken met betrekking tot vroegere begrotingsjaren :

Titel I, sectie 33, artikel 12.01.

Art. 6. Le crédit non dissocié ci-après peut couvrir des dépenses se rapportant à des années budgétaires antérieures :

Titre I, section 33, article 12.01.

— Aangenomen.
 Adopté.

*Bijzondere bepalingen
betreffende de kapitaaluitgaven*

Art. 7. Het eventueel saldo op 31 december van het krediet uitgetrokken op het artikel 74.80 van sectie 33 — titel II van deze begroting mag gestort worden op de artikels 70.01.A, 70.02.A, 70.05.A en 70.06.A van titel IV — afzonderlijke sectie, ten einde bij wijze van roelage verdeeld te worden onder de kassen van de betrokken instellingen.

*Dispositions particulières
relatives aux dépenses de capital*

Art. 7. Le solde éventuel au 31 décembre du crédit ouvert à l'article 74.80 de la section 33 — titre II du présent budget, peut être viré aux articles 70.01.A, 70.02.A, 70.05.A et 70.06.A du titre IV — section particulière, en vue d'être réparti à titre de subvention entre les caisses des établissements concernés.

— Aangenomen.
Adopté.

Afzonderlijke sectie

Art. 8. De verrichtingen op de speciale fondsen die voorkomen in titel IV van de tabel gevoegd bij deze wet, worden geraamd op 13 019 600 000 frank voor de ontvangsten en op 14 637 100 000 frank voor de uitgaven.

Section particulière

Art. 8. Les opérations effectuées sur les fonds spéciaux figurant au titre IV du tableau joint à la présente loi, sont évaluées à 13 019 600 000 francs pour les recettes et à 14 637 100 000 francs pour les dépenses.

— Aangenomen.
Adopté.

Art. 9. In afwijking van de artikels 14, eerste alinea, en 15 van de wet van 29 oktober 1846 op de inrichting van het Rekenhof mogen geldvoorschotten tot een maximumbedrag van 50 000 000 frank worden verleend aan de buitengewone rekenplichtigen belast met de verffening van de toelagen verleend ten laste van het Fonds voor collectief fundamenteel wetenschappelijk onderzoek, alsmede van allerhande werkingsuitgaven, welke het bedrag er ook van zij, die voortvloeien uit het beheer van het bedoelde Fonds.

Art. 9. Par dérogation aux articles 14, premier alinéa, et 15 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, des avances de fonds d'un montant maximum de 50 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires chargés de la liquidation des subventions octroyées à charge du Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective, ainsi que des dépenses de fonctionnement de toute nature et quel qu'en soit le montant, entraînées par la gestion dudit Fonds.

— Aangenomen.
Adopté.

Art. 10. De wijze van beschikking over het tegoed vermeld voor de fondsen ingeschreven in titel IV van de tabel gevoegd bij deze wet, wordt aangeduid naast het nummer van het artikel dat betrekking heeft op elk dezer.

De fondsen waarvan de uitgaven aan het voorafgaand visum van het Rekenhof worden voorgelegd, worden door het teken A aangeduid.

De fondsen en rekeningen waarop door tussenkomst van de minister van Financiën wordt beschikt, worden door het teken B aangeduid.

Art. 10. Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au titre IV du tableau joint à la présente loi est indiqué en regard du numéro de l'article se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du Ministre des Finances sont désignés par l'indice B.

— Aangenomen.
Adopté.

Instellingen van openbare nut (titel VII)

Art. 11. Wordt goedgekeurd de begroting van het Algemeen Fonds voor schoolgebouwen voor het jaar 1985 zoals ze bij deze wet is gevoegd. Die begroting belooft 96 800 000 frank voor de ontvangsten en 96 800 000 frank voor de uitgaven.

Organismes d'intérêt public (titre VII)

Art. 11. Est approuvé le budget du Fonds général des bâtiments scolaires pour l'année 1985 tel qu'il est annexé à la présente loi. Ce budget s'élève à 96 800 000 francs pour les recettes et à 96 800 000 francs pour les dépenses.

— Aangenomen.
Adopté.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble du projet de loi.

De aangehouden stemmingen en de stemming over het ontwerp van wet in zijn geheel hebben later plaats.

PROJET DE LOI AJUSTANT LE BUDGET DE L'ÉDUCATION NATIONALE — SECTEUR COMMUN AUX RÉGIMES FRANÇAIS ET NÉERLANDAIS — DE L'ANNÉE BUDGETAIRE 1984*Discussion des articles***ONTWERP VAN WET HOUDENDE AANPASSING VAN DE BEGROTING VAN ONDERWIJS — GEMEENSCHAPPELIJKE SECTOR VAN DE FRANSTALIGE EN DE NEDERLANDSTALIGE REGIMES — VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1984***Beraadslaging over de artikelen*

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de loi ajustant le budget de l'Éducation nationale — secteur commun aux régimes français et néerlandais — de 1984.

Wij gaan over tot het onderzoek van de artikelen van het ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van Onderwijs — gemeenschappelijke sector van de Franstalige en de Nederlandstalige regimes — voor 1984.

Quelqu'un désire-t-il intervenir dans la discussion des articles du tableau ?

Wenst iemand het woord in de bespreking van de artikelen van de tabel ?

Personne ne demandant la parole, je mets ces articles aux voix.

Daar niemand het woord vraagt, breng ik deze artikelen in stemming.

— Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés. (Voir documents 6-XIX-3, n° 1 et 2, session 1984-1985, du Sénat.)

Deze artikelen worden achtereenvolgens in stemming gebracht en aangenomen. (Zie stukken 6-XIX-3, nrs. 1 en 2, zitting 1984-1985, van de Senaat.)

M. le Président. — Les articles du projet de loi sont ainsi rédigés :

I. Kredietaanpassingen

Artikel 1. De kredieten, ingeschreven onder de titel I — lopende uitgaven, en onder de titel II — kapitaaluitgaven, van de begroting van Onderwijs — gemeenschappelijke sector van de Franstalige en Nederlandstalige regimes — voor het begrotingsjaar 1984 worden aangepast volgens de omstandige vermeldingen in de bij deze wet gevoegde tabel en ten belope van (in miljoenen franken) :

	Gesplitste kredieten		
	Niet-gesplitste kredieten	Vast-leggings-kredieten	Ordonnancering-kredieten
TITEL I			
<i>Lopende uitgaven</i>			
Bijkredieten voor het lopend jaar	4,6	—	—
Verminderingen	2,8	—	—
TITEL II			
<i>Kapitaaluitgaven</i>			
Bijkredieten voor het lopend jaar	36,9	—	—
Verminderingen	129,7	1,5	—

I. Ajustements des crédits

Article 1^{er}. Les crédits prévus au titre I — dépenses courantes, et au titre II — dépenses de capital, du budget de l'Education nationale — secteur commun aux régimes français et néerlandais — de l'année budgétaire 1984 sont ajustés suivant les données détaillées au tableau annexé à la présente loi et à concurrence de (en millions de francs) :

	Crédits dissociés		
	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
TITRE I			
<i>Dépenses courantes</i>			
Crédits supplémentaires de l'année courante	4,6	—	—
Réductions	2,8	—	—
TITRE II			
<i>Dépenses de capital</i>			
Crédits supplémentaires de l'année courante	36,7	—	—
Réductions	129,7	1,5	—

— Aangenen.
 Adopté.

II. Diverse bepalingen

Art. 2. De bij deze wet toegestane kredieten zullen door de algemene middelen der Schatkist gedekt worden.

II. Dispositions diverses

Art. 2. Les crédits ouverts par la présente loi seront couverts par les ressources générales du Trésor.

— Aangenen.
 Adopté.

Art. 3. Deze wet treedt in werking de dag van haar bekendmaking in het Belgisch Staatsblad.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

— Aangenen.
 Adopté.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Wij stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

Daar wij flink zijn opgeschoten met onze werkzaamheden, is het niet nodig dat de Senaat morgenochtend vergadert.

Morgenmiddag te 14 uur hervatten wij de bespreking van het ontwerp van wet houdende fiscale en andere bepalingen.

De Senaat vergadert opnieuw morgen dinsdag 18 juni 1985 te 14 uur.

Le Sénat se réunira demain mardi 18 juin 1985 à 14 heures.

De vergadering is gesloten.

La séance est levée.

(De vergadering wordt gesloten te 22 u. 20 m.)

(La séance est levée à 22 h 20 m.)

3034